N° 64 / OCTOBRE 2021



SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ

le cnfpt

QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le numéro 64 du SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie.

Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro vous trouverez des actualités liées au contexte sanitaire, le protocole applicable dans les écoles, le passe-sanitaire, les dispositions pour les mariages, l'obligation vaccinale pour certains agents. Il vous est aussi proposé, un éclairage sur la loi portant sur les principes de la République et les valeurs à respecter dans les services publics, les conséquences sur les contrats en matière d'achat public.
Enfin, concernant la lutte contre le dérèglement climatique, les dernières mesures en matière d'urbanisme, d'environnement et de commande publique.

Le CNFPT poursuit son adaptation aux contraintes du contexte sanitaire, en déployant une offre de formation à distance, accessible au plus grand nombre et accueille dès que possible les stagiaires en appliquant un protocole sanitaire strict.

Vous avez également à disposition la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions, à échanger sur les sujets d'actualité.
Bonne lecture à tous.

SOMMAIRE

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE 3
- Assemblées 3
- Contentieux 3
- Domaine public 4
- Écoles 4
- Élections 5
- Élus 5
- Environnement 6
- État civil 7
- Finances 7
- Gestion locale 10
- Intercommunalité 12
- Marchés publics 13
- Personnel 14
- Police 16
- Urbanisme 18

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS 20

ÉCOLE 20
- Rentrée scolaire 2021 : un protocole sanitaire à plusieurs niveaux . 20

ÉTAT CIVIL 21
- Mariage et passe sanitaire : ce qu'il faut retenir 21

GESTION LOCALE 22
- La loi sur les principes de la République : les valeurs à respecter dans les services publics 22
- La prévention des difficultés d'exécution des marchés d'assurances en cas d'augmentation des sinistres 23

MARCHÉS PUBLICS 23
- Recours en contestation de la validité du contrat : pouvoirs élargis du juge 23
- Marchés de travaux : la réception avec réserves empêche la mise en œuvre de la garantie décennale 24
- Dématérialisation des procédures de marché : comment aider les petites communes, les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ? 25
- La loi confortant le respect des principes de la République et ses conséquences sur les contrats 25
- La loi sur le dérèglement climatique et la commande publique 26

PERSONNEL 27
- Covid19 : l'obligation vaccinale des agents territoriaux 27

SÉCURITÉ 27
- La loi de « sécurité globale » dans les collectivités territoriales 27

URBANISME 29
- Densité de construction forte ou modérée, telle est la question. 29
- Une protection d'arbres peut en cacher une autre 30
- Lutte contre le dérèglement climatique : dernières mesures en urbanisme et environnement 31

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Sébastien Etienne (S.E.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.)

ASSEMBLÉES

Conséquences de l'annulation partielle du second tour d'une élection municipale. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en cas d'annulation partielle des opérations électorales, il convient d'organiser des élections complémentaires. L'annulation d'une partie des élections par le juge administratif n'exige pas le renouvellement intégral du conseil. Ainsi, dans la mesure où l'élection du maire et des adjoints, n'est pas contestée, il n'est pas nécessaire de procéder à leurs nouvelles désignations.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23516, JO Sénat du 8 juillet 2021.

Remplacement des conseillers communautaires dont le siège est devenu vacant. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux. Ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Cette liste doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe. S'il n'y a pas de candidat du même sexe pour remplacer un siège devenu vacant, il faudra alors attendre les prochaines élections locales pour le remplacer.

F.C.

Réponse ministérielle n° 36331, JO AN du 18 mai 2021.

Un conseiller municipal peut être élu maire sans faire acte de candidature. Aucun texte ni aucun principe n'imposent à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire. C'est au juge de s'assurer que l'élection s'est déroulée sans manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, dans des conditions permettant la libre expression des votes.

F.C.

Conseil d'État n°449223 du 9 juillet 2021.

CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour les litiges liés aux contrats uniques d'insertion (CUI). Le Conseil d'État rappelle que ce sont des contrats de droit privé, en application du code du travail. En conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le conseil des prud'hommes. Il en va de même des litiges relatifs à l'indemnisation du chômage consécutif à cette rupture ou à cette échéance.

S.M.

Conseil d'État n°433433 du 4 juin 2021.

Les irrégularités de procédure de sélection des candidats ou de publicité, préalable à la délivrance de titres d'occupation du domaine public. Cette procédure est obligatoire lorsque les titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine. Si le titre a la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), qui est un acte administratif unilatéral, un tiers peut, en cas de non-respect de la procédure, former un recours devant le juge administratif, qui pourra prononcer l'annulation totale ou partielle de l'AOT. Dans le cas d'une convention d'occupation temporaire (COT), qui est un contrat administratif, le juge peut être saisi par un candidat évincé ou un tiers, qui pourra, selon l'importance et les conséquences des vices du contrat, soit décider de le poursuivre, soit inviter les parties à prendre des mesures de régularisation, soit prononcer la résiliation de la COT si les irrégularités ne peuvent pas être couvertes et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat. Le juge vérifie que sa décision ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Enfin, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'une irrégularité particulièrement grave, comme un vice de consentement, il peut prononcer l'annulation totale ou partielle du COT.

S.M.

Réponse ministérielle n° 17175, JO Sénat du 1er juillet 2021.

Qui prend la décision d'ester en justice et de représenter la commune ? En principe c'est le conseil municipal qui doit autoriser le maire, aussi bien lorsque la commune engage l'action en justice que lorsqu'elle défend ses intérêts contre un requérant. Cette compétence peut être déléguée au maire par délibération du conseil municipal. Le maire doit alors en rendre compte à l'assemblée délibérante. En revanche, lorsqu'il s'agit d'engager une action en référé devant le juge administratif, le maire peut le faire sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal. Cette règle a été posée par le Conseil d'État qui a estimé que le maire peut agir seul car le référé correspond à une situation d'urgence et les mesures ordonnées par le juge ont un caractère provisoire jusqu'au jugement au fond de l'affaire. Réponse ministérielle n° 19923, JO Sénat du 10 juin 2021 ; Articles L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;

S.M.

Conseil d'État n°229247 du 18 janvier 2001.

Les aides pour les frais de justice des communes rurales ou périurbaines. En cas de difficulté de financement des frais engagés par les communes dans les contentieux administratifs et judiciaires, il n'existe pas de dotation particulière. Cependant elles peuvent demander une subvention exceptionnelle à l'État. Elles peuvent également demander un étalement des charges auprès des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 10520, JO Sénat du 5 août 2021 ;
- Article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales.

La responsabilité de la commune pour des préjudices causés par un ouvrage public. Elle peut être engagée si la victime apporte la preuve du lien direct et certain entre son dommage et l'ouvrage public. Pour dégager sa responsabilité, la commune doit prouver que l'ouvrage était normalement entretenu, par exemple qu'il a fait l'objet d'une maintenance régulière, en conformité avec les prescriptions de sécurité en vigueur.

S.M.

Cour administrative d'appel de Nantes n° 19NT04672 du 4 juin 2021.

Les responsabilités de la commune et/ou du maire en cas d'incendie. Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie. Elles sont ainsi responsables de l'installation et de l'alimentation en eau des bouches d'incendie. Le maire dispose de pouvoirs de police spéciale en la matière. Il doit prévoir par arrêté les mesures nécessaires, notamment identifier les risques et fixer les moyens. La responsabilité de la commune peut être engagée : pour faute lourde, par exemple en cas de défaut grave de fonctionnement de la bouche d'incendie ; pour faute simple si le service de lutte contre l'incendie est défaillant, par exemple en cas d'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans un temps court. La responsabilité pénale du maire peut également être engagée, si ses manquements sont à l'origine des dommages et qu'il est démontré qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu notamment de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ou en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Au titre des infractions d'homicides ou de blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, sa responsabilité pénale est susceptible d'être caractérisée s'il apparait, à l'issue d'un incendie, que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques à prendre en compte et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le service de défense extérieure contre l'incendie.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 20456, JO Sénat du 10 juin 2021 ;
- Articles L. 2213-32, L. 2216-2, L. 2123-34, L. 2225-2 et R. 2225-4 du code général des collectivités territoriales
- Article 121-3 du code pénal.

Convention d'occupation du domaine privé et litige. Le juge administratif se déclare incompétent pour juger ce litige portant sur la contestation d'une convention, par laquelle la commune met fin à la relation contractuelle, qui autorisait une association à ramasser les encombrants sur son territoire. Cette convention ne répondant pas à un besoin, qui ne se rattachait pas à un service public communal, constitue bien un contrat de droit privé. À ce titre, le juge judiciaire est compétent pour ce litige.

D.H.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 20MA04351 du 28 juin 2021.

DOMAINE PUBLIC

Cession d'une parcelle du domaine privé sans mention de l'évaluation du service France Domaine. Un conseil municipal ne peut pas procéder au retrait de sa délibération pour la cession d'une parcelle de son domaine privé, au motif que sa délibération était insuffisamment motivée et qu'elle ne mentionnait pas l'évaluation du service France Domaine. La vente est donc régulière et le maire doit signer l'acte authentique.

S.E.

- Cour administrative d'appel de Nantes n° 20NT02617 du 11 juin 2021 ;
- Article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Cession d'un bâtiment, consultation des domaines et information des conseillers. Les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de consulter les services de France Domaine. Elles peuvent néanmoins, dans la limite de deux fois par an, solliciter une évaluation pour la cession d'immeubles affectés à un usage professionnel ou pour les immeubles non bâtis. S'agissant d'un dispositif facultatif, aucun texte n'impose une information préalable des conseillers municipaux.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 19030, JO Sénat du 20 mai 2021 ;
- Article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

ÉCOLES

Calendrier scolaire de l'année 2022-2023. Les académies sont toujours réparties en trois zones de vacances A, B et C. La rentrée est prévue pour tous les élèves le jeudi 1er septembre 2022 et le début des vacances d'été, le samedi 8 juillet 2023. Les autres plages de vacances scolaires pendant l'année sont déterminées en fonction de la zone attribuée à chaque académie.

C.G.

Arrêté NOR : MENE2119112A du 7 juillet 2021, JO du 11 juillet.

Existe-t-il une compensation financière pour les communes ayant mis à disposition leurs bâtiments scolaires pendant la crise sanitaire ? Non, les communes ont assuré un service minimum d'accueil pour les enfants

des personnels mobilisés dans la gestion de la crise COVID. Cet accueil, basé sur leur volontariat, a été encadré par des personnels volontaires du ministère de l›éducation nationale, d›associations partenaires, de réservistes et de services civiques avec l'appui du personnel volontaire des collectivités locales. Les dépenses ainsi induites ne constituent pas des charges nouvelles et ne peuvent être regardées comme une atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales justifiant une compensation de l'État.

C.G.

Réponse ministérielle n° 15780, JO Sénat du 8 juillet 2021.

Participation financière des communes aux écoles privées. Cette participation de la commune de résidence d'un élève aux dépenses liées à sa scolarisation dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune est obligatoire, soit en raison d'une capacité d'accueil insuffisante dans l'école publique communale, soit en raison de contraintes objectives comme les obligations professionnelles des parents, le rassemblement de fratries ou des considérations médicales. En pratique, les communes participant à ce dispositif sont appelées à s'entendre sur leur contribution réciproque. En cas de désaccord, le préfet en fixe le montant avec les services départementaux de l'éducation nationale dans un délai de trois mois à compter de la date de sa saisine. Aucun accord intercommunal ne justifie une exonération de cette contribution à la scolarisation des élèves.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 20507, JO Sénat du 22 juillet 2021
- Article L. 442-5-1 du code de l'éducation
- Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012

Équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS). Elles se déploient sur l'ensemble du territoire afin que toutes les écoles aient la possibilité de faire appel à leur expertise. Elles n'interviennent pas directement auprès de l'élève sauf notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Leur rôle est complémentaire de celui des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), des enseignants ressources et des autres professionnels de santé intervenant dans l'établissement scolaire. La nouvelle circulaire définit précisément leurs différentes missions ainsi que leur fonctionnement.

C.G.

Circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021

ÉLECTIONS

Le financement des campagnes électorales dans les communes de moins de 9 000 habitants. L'interdiction de financement de la campagne électorale d'un candidat par une personne morale, à l'exception d'un parti ou d'un groupement politique, s'applique également aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. Il en est de même du plafonnement des dons des personnes physiques à 4 600 € par habitant ou de l'interdiction de dons en provenance de l'étranger. En revanche, en l'absence de jurisprudence, le plafond des dépenses de campagne, ne s'applique pas dans les communes de moins de 9 000 habitants.

S.M.

Réponse ministérielle n° 12738, JO Sénat du 1er juillet 2021 ;
Articles L. 52-8 et L. 52-11 du code électoral.

Les inéligibilités et incompatibilités aux élections municipales et communautaires. Les inéligibilités qui empêchent un candidat de se présenter aux élections municipales l'empêchent *ipso facto* de se présenter aux élections communautaires. De même, les inéligibilités intervenant en cours de mandat et les incompatibilités qui mettent fin au mandat d'un conseiller municipal ont pour conséquence la fin automatique du mandat de conseiller communautaire. Cette disposition n'implique pas pour autant de transposer les inéligibilités et les incompatibilités prévues pour les candidats au conseil municipal, aux candidats au conseil communautaire. Ainsi concernant la qualité d'entrepreneur des services municipaux de la commune, l'inéligibilité d'un candidat tient uniquement pour la commune dans laquelle il se présente. Aucune disposition du code électoral ni aucune jurisprudence ne définit la notion d'entrepreneur de service communautaire, ni ne prévoit de rendre inéligible au mandat de conseiller communautaire une personne qui exercerait de telles fonctions.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 20072, JO Sénat du 1er juillet 2021 :
- Articles L. 231, L. 273-4 et L. 273-5 du code électoral.

ÉLUS

Protection fonctionnelle des élus. La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu obligatoire pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultants de ses obligations pour la protection fonctionnelle de ses élus. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les coûts qui en résultent sont compensés par l'État par le biais d'une dotation forfaitaire annuelle dont le montant varie selon la strate démographique des communes, afin de correspondre à l'effectif de leur conseil municipal.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 21620, JO Sénat du 20 mai 2021 ;
- Article 104 de la loi 2019-1467 du 27 décembre 2019.

Mise à disposition de véhicules aux exécutifs locaux. Le code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie. Ils peuvent donc bénéficier d'un véhicule de service mais

pas d'un véhicule de fonction. Si la délibération le prévoit, l'élu pourra conserver le véhicule à son domicile, justifié seulement par les nécessités de service.

F.C.

Réponse ministérielle, n° 20817, JO Sénat du 20 mai 2021.

Condition d'octroi de l'honorariat aux maires. L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Pour le calcul de cette durée, il est pris en compte non seulement les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint, mais aussi celles de conseiller municipal.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18975, JO Sénat du 1er juillet 2021.

Réforme de la formation des élus locaux. Une loi est venue ratifier les ordonnances relatives à la formation des élus locaux. Est ainsi assoupli et pérennisé le droit individuel à la formation des élus locaux (Dife) avec la possibilité, pour les collectivités territoriales, de participer au financement de formations organisées à l'initiative des élus au titre du Dife. Il est instauré un mécanisme de conversion en euros des heures dont disposent à ce titre les élus. Ce droit est cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond fixé à 1 500 € pour l'année 2021. Les obligations des organismes de formation ainsi que les mesures de contrôle et de sanction sont renforcées et seront effectuées par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

F.C.

Loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, JO du 18 juin.

Droit individuel à la formation des élus locaux. Diverses mesures viennent d'être mises en application. Elles concernent notamment les droits individuels acquis chaque année par les élus locaux fixés à 400 € à compter de 2021 et 700 € à compter du 1er janvier 2022. Il est également fixé à 15 élus le nombre maximal de participants par session de formation.

F.C.

Arrêté n° NOR : TERB2118532A du 12 juillet 2021, JO du 21 juillet.

Agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation. Le principe de l'agrément effectué par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil national de la formation des élus locaux était déjà en vigueur avant la réforme de la formation des élus locaux. Toutefois, les exigences ont été confortées afin de mieux garantir la qualité des prestations proposées et leur adaptation aux enjeux liés à l'exercice d'un mandat local. Ainsi, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé. Ces associations devront en outre rendre compte chaque année de leur activité et de leurs résultats. Ils seront de plus soumis aux mêmes règles que les organismes de formation professionnelle de droit commun.

F.C.

Réponse ministérielle n° 21203, JO Sénat du 10 juin 2021.

Retraite des élus locaux. La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne génère pas l'acquisition de nouveaux droits. Toutefois, un élu local dont la pension de retraite perçue à la suite d'une activité professionnelle a été liquidée avant le 1er janvier 2015, s'il a été élu avant cette date et n'a pas encore liquidé la pension de retraite consécutive à son mandat électif, continue d'accumuler des droits à retraite qui influeront le montant de celle-ci au moment de la liquidation. Cela est valable pour les cotisations vieillesse versées avant et après le 1er janvier 2015, à la fois dans le régime général et à l'Ircantec, régime complémentaire des élus locaux.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23630, JO Sénat du 22 juillet 2021.

ENVIRONNEMENT

Gestion quantitative de la ressource en eau et des situations de crise liées à la sécheresse. Un décret renforce le rôle du préfet de département, coordonnateur de bassin, avec la mise en place dans les bassins en déséquilibre structurel, d'une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes. L'objectif est de faire face aux situations de manque d'eau récurrentes, en autorisant temporairement les prélèvements supérieurs aux ressources, à condition d'un retour à l'équilibre quantitatif, aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau.

S.M.

Décret n°2021-795 du 23 juin 2021, JO du 24 juin.

Les justifications des installations de généralisation du tri à la source des biodéchets. Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installations de tri mécano-biologiques, d'augmentation de capacités d'installations existantes ou de modification notable, les pièces justificatives fournies par la collectivité sont transmises par l'exploitant ou le pétitionnaire à l'autorité administrative compétente, dans le cadre, selon le cas, du dossier de demande d'autorisation environnementale ou du porter à connaissance. Ces justifications ainsi que les critères des autorisations sont définis par le décret.

S.M.

Décret n°2021-855 du 30 juin 2021, JO du 1er juillet.

Le protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole. Les préfets sont chargés de mettre en place ce protocole de suivi des indicateurs de l'état des ressources en eau, avec les acteurs du secteur agricole. De même, ils sont incités à faciliter les mesures de solidarité avec ces professionnels, notamment auprès des collectivités locales.

S.M.

Instruction n° TR508989/AGTRT2118789C du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 22 juin 2021.

Modification des règles techniques des installations de compostage soumises à autorisation. Les exploitants de ces installations doivent respecter les nouvelles règles techniques notamment en précisant la nature et l'origine des produits ou déchets constituant un lot. Ils sont également tenus d'adapter leurs activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques.

S.M.

Arrêté NOR : TREP2113971A du 27 mai 2021, JO du 27 juin.

Le diagnostic des produits, matériaux et déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Les maîtres d'ouvrage, notamment, ont l'obligation d'établir un diagnostic de ces matériaux dans les conditions précisées par décret. Cette obligation s'impose à partir du 1er janvier 2022 pour les opérations dont la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, l'acceptation des devis ou la passation des marchés relatifs aux travaux, intervient après cette date. Le décret ajoute au contenu du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi et en prenant en compte les modes de traitement des déchets avec des indications sur les précautions de gestion pour permettre leur valorisation.

S.M.

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021, JO du 27 juin.

ÉTAT CIVIL

Précision sur l'intérêt légitime au relèvement d'un nom. Cette procédure de changement de nom permet d'éviter son extinction. L'intérêt légitime ne peut être reconnu que si le nom en cause a été légalement porté par un ascendant ou par un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré de nationalité française. Cette dernière précision est indispensable pour permettre le relèvement du nom puisque cette procédure a été instituée pour préserver le patrimoine français des noms de famille.

C.G.

Conseil d'État n° 441856, 28 mai 2021.

FINANCES

Indice du coût de la construction (ICC) au 1er trimestre 2021. Il s'établit à 1 822 au premier trimestre 2021. Il est en hausse sur un trimestre (+1,50 % après +1,70 % au trimestre précédent) et il accélère sur un an (+2,94 % après +1,47 % au trimestre précédent).

F.C.

Avis NOR : ECO02119349V du 23 juin 2021, JO du 25 juin.

Indice national des fermages pour 2021. Il s'établit pour 2021 à 106,48. La variation de l'indice par rapport à l'année 2020 est de + 1,09 %.

F.C.

Arrêté n° NOR : AGRT2121746A du 12 juillet 2021, JO du 20 juillet.

Indices et index (bâtiment, travaux publics, construction). Un avis actualise les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction qui sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, ainsi que l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

F.C.

Avis INSEE du 16 juin 2021, JO du 18 juin.

Indices des loyers commerciaux et des activités tertiaires du 1er trimestre 2021. Au premier trimestre 2021, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 114,87. Sur un an, il diminue de 0,57 %, après -1,19 % au trimestre précédent. L'indice des loyers commerciaux s'établit à 116,73. Sur un an, il augmente de 0,43 % (après -0,32 % au trimestre précédent).

F.C.

Avis n° NOR : ECO02119347V et NOR : ECO02119348V du 23 juin 2021, JO du 25 juin.

Taux de l'intérêt légal. Pour le second semestre 2021, le taux de l'intérêt légal est fixé pour les créances des personnes physiques à 3,12 % et pour les professionnels à 0,76 %.

F.C.

Arrêté n° NOR : ECOT2118539A du 16 juin 2021, JO du 25 juin.

Opérations exceptionnelles d'investissement. Une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour les communes et établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) de moins de 5 000 habitants qui réalisent des opérations d'investissement dont le montant prévisionnel total des recettes est supérieur à 150 % des recettes réelles de fonctionnement. Cette étude doit porter non seulement sur le budget principal mais également sur l'ensemble des budgets annexes de la collectivité.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 18266, JO Sénat du 10 juin 2021 ;
- Articles D.1611-35 et L.1611-9 du code général des collectivités territoriales

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2021 (DPEL). Une note de la Direction générale des collectivités locales présente les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement de la DPEL. Cette dotation est destinée à accompagner les communes pour faire face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre. Comme pour toutes les dotations de péréquation communale, son montant dépend du potentiel financier de la collectivité.

F.C.

Note d'information de la DGCL du 5 mai 2021.

Exonérations fiscales temporaires en faveur des activités commerciales dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Dans les communes de moins de 3 500 habitants, comptant dix commerces ou moins et non intégrées à une aire urbaine, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes peuvent instaurer en faveur des activités commerciales, une exonération partielle ou totale de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ces dispositifs d'exonérations s'appliquent aux impositions établies pour les années 2020 à 2023.

F.C.

Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) du 7 juillet 2021.

Potentiel financier des communes ayant installé des parcs éoliens. Le potentiel financier est l'un des indicateurs utilisés, parmi d'autres, pour procéder à la répartition de certaines composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il traduit la capacité d'une commune à mobiliser les ressources, notamment fiscales, présentes sur leur territoire. Il est dès lors logique qu'une hausse de l'imposition forfaitaire de réseau (IFER) perçue sur le territoire d'une commune, du fait de l'installation d'une éolienne, soit prise en compte dans le calcul de son potentiel financier.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18383, JO Sénat du 1er juillet 2021.

Répartition de la dotation nationale de péréquation. Une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2021. À noter que la loi de finances pour 2021 n'a pas modifié les modalités de calcul de la DNP répartie au titre de l'année 2021 par rapport à 2020. Note de la DGCL du 18 juin 2021

F.C.

Article L.2334-14-1 du CGCT

Dotation aux collectivités sur le produit brut des jeux. Un mécanisme garantit à chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. La loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour cette année. Le produit brut des jeux est bien inclus dans le panier de recettes fiscales prises en compte. Dès lors, plus de la moitié des communes accueillant un casino devraient bénéficier de ce mécanisme de garantie.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18211, JO Sénat du 24 juin 2021.

Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER). Depuis le 1er janvier 2019, quel que soit le régime fiscal de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et y compris ceux à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019. La commune peut toutefois décider, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.

F.C.

Réponse ministérielle n° 07519 JO Sénat du 24 juin 2021.

Les services publics locaux ne sont pas assujettis à la TVA. Les services éducatifs rendus par des personnes morales de droit public agissant en tant qu'autorités publiques sont exonérés de la TVA. Il en est ainsi des cantines scolaires et des piscines municipales notamment.

F.C.

Conseil d'État n° 441739 et n°442378 du 28 mai 2021.

Partage de ressources entre deux communautés de communes. Le code général des collectivités territoriales (CGCT), autorise les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans lesquels est située une zone d'activités économiques à étendre le versement d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble continu et limitrophe de son territoire.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12690, JO Sénat du 24 juin 2021.

Prorogation des exonérations fiscales applicables dans les zones de développement prioritaires (ZDP). La loi de finances pour 2021 prévoit la prorogation de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, des exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices, taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises) applicables dans les zones de développement prioritaires.

F.C.

Circulaire BOFIP du 30 juin 2021.

Aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants. Un décret modifie les modalités de mise en œuvre des aides à l'acquisition de véhicules peu polluants pour les particuliers. Il prévoit notamment la possibilité pour toutes les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale qui octroient des aides de ce type, de signer une convention avec l'agence de services et de paiement (ASP) pour mettre en place un guichet unique pour les aides de l'État et les aides locales. Le montant de l'aide de la collectivité territoriale est alors identique à celui qui a le même objet accordé par l'État, dans la limite de 200 euros.

F.C.

Décret n° 2021-977 du 23 juillet 2021, JO du 25 juillet.

Abattement dérogatoire à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Il est possible aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, s'ils ont institué la TLPE avant le 1er juillet 2019, d'adopter exceptionnellement un abattement, compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2021. Le niveau de cet abattement doit être fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1er octobre 2021. Il doit s'appliquer de la même manière à l'ensemble des redevables de la taxe.

F.C.

Article 22 de la loi de finances rectificative pour 2021 n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20 juillet.

Documents d'urbanisme et fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Les collectivités ont désormais la faculté de réintégrer les dépenses engagées pour la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre dans l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA.

F.C.

Article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021 n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20 juillet.

Droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Ils ne sont pas réservés aux seules communes de plus de 5 000 habitants : c'est le mode de perception qui diffère. Les communes de plus de 5 000 habitants ou classées station de tourisme perçoivent directement les DMTO issus de leur territoire. Pour les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées station de tourisme, les DMTO générés sur leur territoire sont placés dans un fonds de péréquation départemental dont le montant est réparti entre elles par une délibération du conseil départemental sur la base de critères de péréquation, et notamment l'importance de la population, les dépenses d'équipement brut et l'effort fiscal des communes bénéficiaires.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22473, JO Sénat du 24 juin 2021.

Pas d'exonération de la taxe d'habitation (TH) pour les résidences secondaires. Dans le cadre de la réforme de la suppression progressive de la TH, seuls seront dégrevés de cette taxe, les locataires ou propriétaires de leur résidence principale. Les résidences secondaires et les locaux vacants ne sont pas concernés par cette réforme et ne bénéficieront donc pas de cette exonération.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23287, JO Sénat du 26 août 2021.

Subvention de l'État pour l'équipement des policiers municipaux. Un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est en place depuis 2015 pour aider financièrement les communes dans le but d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales. Les équipements subventionnables concernent : les gilets pare-balles de protection, les terminaux portatifs de radiocommunication et les caméras individuelles (caméras piéton). Les véhicules et les armes sont exclus de ce dispositif d'aide. Comme toutes les subventions de l'État, elles sont à solliciter auprès du préfet du département.

F.C.

Réponse ministérielle n° 36421, JO AN du 17 août 2021.

État 1259 reçu après le 31 mars. Lorsque les collectivités reçoivent l'état de notification du montant prévisionnel des bases des taxes directes locales, elles disposent d'un délai de 15 jours à compter de leur réception pour envoyer leurs décisions en matière de taux. Ce document permet aux collectivités de préparer leur budget en établissant leurs recettes fiscales. Ainsi, en fonction de la date de réception de l'état 1259, si celui-ci est reçu après le 31 mars, le budget primitif peut être voté après le 15 avril.

F.C.

Réponse ministérielle n° 21986, JO Sénat du 1er juillet 2021.

Produit et taux disproportionnés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM est une recette affectée. Elle a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, non couvertes par des recettes non fiscales. Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses réelles de fonctionnement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées. Ainsi, le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

F.C.

Conseil d'État n° 438897 du 5 mai 2021 et n° 434191 du 8 juin 2021.

Modification des statuts des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. Ainsi, en vertu de ces dispositions, seule une délibération du conseil municipal peut valablement modifier les statuts d'une telle régie.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 17591, JO Sénat du 24 juin 2021
- Articles L.2221-10 et R. 2221-1 du code général des collectivités territoriales.

Pas de compensation de l'État à la suppression de la taxe sur les opérations funéraires. La loi de finances pour 2021 a supprimé la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement en 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Il n'est par conséquent pas prévu de mesure de compensation de la perte de recettes liée à cette taxe.

F.C.

Réponse ministérielle n° 20920, JO Sénat du 17 juin 2021.

Suppression de la taxe sur la dispersion des cendres. La perception de taxes communales pour les convois, les inhumations et les crémations a été supprimée par la loi de finances 2021. La taxe de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est concernée par cette suppression puisqu'elle découle de la taxe d'inhumation. Pour les communes organisées en régies, il existe encore les redevances perçues pour service rendu au bénéfice des usagers comme l'organisation d'une cérémonie pour la dispersion des cendres. Les recettes générées sont transcrites au budget annexe des communes. Attention, ces redevances ne sont pas dues par les familles ayant recours à un opérateur funéraire privé.

C.G.

- Réponse ministérielle n°20962, JO Sénat du 12 août 2021
- Article 121 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
- Circulaire NOR : INTB9700211 C du 12 décembre 1997

Gestion des régies de recettes dans les communes rurales. Les redevables sont autorisés à s'acquitter des sommes à leur charge selon les modes de perception suivants : en numéraire dans la limite de 300 €, au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés, par carte bancaire, par virement, par prélèvement. Afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural, les paiements auprès des services municipaux en espèces sont toujours possibles.

F.C.

Réponse ministérielle n° 21906, JO Sénat du 17 juin 2021.

GESTION LOCALE

Nouvelle expérimentation « Territoire zéro chômeurs de longue durée ». Elle est réalisée pour une durée de 5 ans afin de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. C'est l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée qui verse des aides aux entreprises participant à l'expérimentation. Elle signe avec chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou groupe de collectivités territoriales, volontaires, une convention d'objectifs et de moyens dont les modalités sont prévues par le décret. L'État, Pôle emploi ainsi que le conseil départemental sont également cosignataires de ces conventions.

S.M.

Décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, JO du 1er juillet.

Le soutien aux propriétaires forestiers publics et privés. La mesure de « renouvellement forestier » du plan de relance de l'économie soutient les investissements pour adapter leurs forêts au changement climatique ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation dudit changement. Après un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les opérateurs économiques, l'État a décidé d'affecter 95 millions d'euros aux opérateurs retenus. Ce sont essentiellement des coopératives forestières, des cabinets d'experts ou de professionnels forestiers et des directions territoriales de l'office national des forêts. Un protocole d'accord signé avec l'État permet d'organiser les interventions sylvicoles à conduire pour le compte des propriétaires forestiers, privés ou publics. Il n'y a donc pas d'enveloppes de crédits réservées par catégories de propriétaires mais des enveloppes dédiées aux projets portés par chaque opérateur. Un guichet de dépôt des demandes d'aides est ouvert depuis le 19 février 2021. Par ailleurs, tout propriétaire forestier peut déposer un dossier sans l'appui d'un opérateur, dans la limite des crédits disponibles.

S.M.

Réponse ministérielle n°21575, JO Sénat du 3 juin 2021.

La gestion des bois et forêts des communes. Lorsqu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, le représentant de l'État peut décider de les soumettre au régime forestier, après avis du conseil municipal. En cas de désaccord, le ministre chargé des forêts prend la décision. Les bois et forêts sont alors gérés par l'office national des forêts (ONF), qui met en œuvre un document d'aménagement approuvé par arrêté du représentant de l'État en région, après accord de la collectivité. Ce document permet de promouvoir la gestion durable, notamment l'équilibre des fonctions écologiques, économiques et sociales du territoire.

Il vise aussi à protéger les bassins d'approvisionnement des industries du bois, et fixe l'assiette des coupes. Certaines forêts ne sont pas soumises au régime forestier. Elles peuvent cependant présenter des garanties de gestion durable dans le cadre d'un règlement type agréé.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 22246, JO Sénat du 10 juin 2021 ;
- Articles L. 121-3, L. 211-1, L. 212-1, L. 214-3 et L. 221-2 du code forestier.

Les collectivités territoriales et la dématérialisation des services de l'État. D'ici 2022, toutes les démarches administratives de l'État seront numérisées. Un plan d'accélération du principe du « dites-le-nous une fois », est mis en œuvre pour que chaque démarche soit pré-remplie avec les informations transmises par d'autres administrations. Ainsi notamment un guichet unique est mis en place et un travail est en cours pour accélérer la circulation des données entre les administrations centrales et les collectivités territoriales. Le but est de créer un point d'accès unique permettant aux services de l'État et aux collectivités territoriales d'être accompagnés par les experts de la direction interministérielle du numérique et de bénéficier des outils mis à leur disposition. Prochainement, un Hub d'Echange de l'État (HUBEE), plateforme d'échange interministérielle, permettra de couvrir l'ensemble des structures publiques, y compris les collectivités territoriales, qui ont besoin de participer à des processus numériques transverses nécessitant un partage de données.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 20411, JO Sénat du 1er juillet 2021.

La cession d'un bien du domaine privé à un conseiller municipal. Les collectivités peuvent vendre leurs biens immobiliers, y compris à un conseiller municipal. Cependant, il ne doit pas participer à la délibération autorisant la vente, ni influencer le résultat du vote, sous peine de nullité de cette délibération. Comme pour toutes les transactions immobilières des communes de plus de 2 000 habitants, la délibération doit être précédée d'une demande d'avis à France Domaine et préciser dans ses motivations « les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ». Même si l'acquéreur est un élu municipal, le maire peut choisir de conclure la vente soit par un acte authentique notarié, soit par un acte en la forme administrative. Par sa qualité de maire, il est habilité à authentifier un acte de vente et à le faire publier au fichier immobilier.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 21717, JO Sénat du 8 juillet 2021 ;
- Articles L.1311-13, L. 2131-1 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Qui doit entretenir les fossés bordant les propriétés privées ? C'est une obligation du code civil qui incombe aux propriétaires riverains. En cas de défaillance, le maire dispose de différents moyens juridiques d'intervention : d'une part au titre de ses pouvoirs de police générale de la sécurité ou de la salubrité publique, il peut mettre en demeure le propriétaire et faire exécuter des travaux d'office à ses frais ; d'autre part au titre de son pouvoir de police de l'assainissement, il peut ordonner au propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité, et en cas de refus ou de négligence, dénoncer au préfet de département l'état d'insalubrité, puis, après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, mettre en demeure le propriétaire et procéder aux travaux d'office, à ses frais ; enfin, lorsque les canaux et fossés présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général ou une urgence, la commune peut prendre en charge les travaux avec une participation des propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui ont un intérêt.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 19759, JO Sénat du 10 juin 2021 ;
- Articles 640 et 641, 666 et 667 du code civil ;
- Articles L. 2212-2 et L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

L'occupation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Un arrêté ministériel présente des modèles relatifs aux conventions d'occupation temporaire pour les aires permanentes d'accueil, aux baux pour les terrains familiaux locatifs et aux rapports de vérification des prescriptions techniques de ces terrains. Il réglemente l'accessibilité aux terrains familiaux locatifs et établit la liste des pièces justificatives que peut demander le bailleur.

S.M.

- Arrêté NOR : LOGL2107317A du 8 juin 2021, JO du 19 juin ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

Report en 2022 de l'expérimentation du recensement de la population par un prestataire de service extérieur. Elle est prévue pour 3 ans. En raison de la crise sanitaire, elle n'a pas pu avoir lieu en 2021. Elle est donc reportée en 2022.

S.M.

- Décret n° 2021-1010 du 30 juillet 2021, JO du 1er août ;
- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- Décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019.

Recensement de la population : la tournée de reconnaissance des enquêtes annuelles. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les agents recenseurs doivent parcourir l'intégralité du territoire communal pour vérifier la liste des adresses, l'usage d'habitation, les éléments d'adressage et le nombre de logements de chaque adresse. Cet état est communiqué à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Celui-ci peut dispenser une commune (ou un établissement public de coopération intercommunal

(EPCI)) de cette obligation, selon le nombre de personnes à recenser ou si des circonstances particulières le commandent. Dans ce cas, l'INSEE communique la dispense au maire (ou au président de l'EPCI).

S.M.

- Arrêté NOR : ECO02115254A du 3 juin 2021, JO du 18 juin ;
- Arrêté NOR : ECOS0350031A du 5 août 2003.

Les mails échangés entre élus sont-ils des documents administratifs communicables ? Le Conseil d'État considère qu'ils ont cette qualité lorsqu'ils se rapportent à des délibérations du conseil municipal. La définition de ces documents est précisée par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

S.M.

- Conseil d'État n° 454006 du 22 juillet 2021 ;
- Article L. 300-2 du CRPA.

Contrôle des raisons objectives justifiant la non-réalisation de logements sociaux. Les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile de France) situées dans des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants (avec au moins une commune de plus de 15 000 habitants) doivent respecter un seuil minimal de logements sociaux sur leur territoire d'ici 2025. Le Conseil d'État a précisé qu'il incombe au ministre chargé du logement d'apprécier, au vu des circonstances ayant prévalu au cours de la période triennale en question, si des raisons objectives justifient que la commune n'ait pas respecté l'obligation résultant des objectifs fixés pour cette période. Le Conseil d'État examine les efforts réels de la commune pour respecter ses obligations.

S.E.

- Conseil d'État n° 433733 du 2 juillet 2021.

INTERCOMMUNALITÉ

Évaluation des charges transférées dans les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique. L'évaluation des charges transférées peut se réaliser selon l'exercice (ou les exercices) précédent(s) le transfert. Une réponse du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est venue apporter un élément important à cette évaluation des charges : le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'empêche aucunement la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU) de fixer librement le montant de l'attribution de compensation, le cas échéant en s'écartant du rapport de la CLECT. Il est toutefois possible, par des délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, de s'écarter du rapport de la CLECT en fixant librement le montant de l'attribution de compensation qui en découle.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 12483, JO Sénat du 24 juin 2021 ;
- 4e alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code Général des impôts.

Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de communes. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par un transfert de compétence facultative ou d'intérêt communautaire, en raison du caractère partiel de ce dernier. Si des agents n'ont pas pu faire l'objet d'un transfert, dans le cas où les communes ont conservé partiellement la compétence, ils sont mis à disposition, à titre individuel, de l'EPCI.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 12690, JO Sénat du 24 juin 2021 ;
- Article L 5211-4-1 du CGCT.

Plusieurs communes peuvent garder leur compétence scolaire et se réunir dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Les écoles maternelles et primaires relèvent de la compétence des communes. Le conseil municipal doit décider de leur création, après avis du préfet du département. Les communes peuvent, soit transférer cette compétence à un groupement intercommunal, soit garder leur compétence et se réunir dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'est pas adossé à un établissement public de coopération intercommunale. Ainsi, chaque commune membre du regroupement reste titulaire de sa compétence scolaire.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 36628, JO AN du 22 juin 2021 ;
- Article L. 2121-30 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Possibilité pour les communes et intercommunalités de passer par une centrale d'achat publique pour une mise en concurrence. Les petites communes peuvent mutualiser leurs achats en formant un groupement de commandes ou en ayant recours à une centrale d'achat publique, laquelle se charge elle-même des procédures de mise en concurrence. Si la faible concurrence ne permet pas d'obtenir des offres suffisamment intéressantes, le Conseil d'État juge que les acheteurs publics peuvent déclarer la procédure sans suite.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 21467, JO Sénat du 1er juillet 2021 ;
- Conseil d'État n° du 17 septembre 2018 ;
- Article R. 2132-12 du code de la commande publique.

Mandat des conseillers communautaires et extension du périmètre géographique des communautés de communes. Le fait pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de s'étendre géographiquement peut quelques fois entrainer une perte

de sièges pour certaines communes, alors même que cette extension génère une augmentation de la population. Par voie de conséquence, certains élus peuvent perdre leur mandat de conseiller communautaire avant leur terme normal et entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 20465, JO Sénat du 5 août 2021 ;
- Article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

MARCHÉS PUBLICS

Comment aider les entreprises du bâtiment et des travaux publics, attributaires de marchés, en cette période de crise ? Une réponse du Ministre de l'économie, des finances et de la relance répond aux inquiétudes de l'ensemble de la filière frappée par les difficultés d'approvisionnement de matières premières, la flambée des prix et les retards de livraison. Les collectivités locales sont invitées à prolonger les délais d'exécution des contrats et à renoncer aux pénalités de retard. Le Gouvernement, quant à lui, met en place des moyens de régulation (médiation de filière) lui permettant d'assurer la sécurité de la chaîne des approvisionnements, et la prévention de toutes pratiques commerciales et/ou clauses contractuelles abusives.

D.H.

Réponse ministérielle n°22609, JO Sénat du 1er juillet 2021.

Concessions de service et critères de choix. Un arrêt du Conseil d'État confirme l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de communiquer les critères de sélection des offres, dans l'avis de concession ou tout autre document, comme c'est le cas en marché public. Ceux-ci ne doivent pas être discriminatoires et peuvent être de nature environnementale, sociale ou relever de l'innovation.

D.H.

Conseil d'État n°448948 du 9 juin 2021.

Contrat de concession et secret des affaires. Le juge des référés peut fonder sa décision sur des pièces obtenues en violation du secret des affaires dès lors que ces pièces ont pu être communiquées et discutées par l'ensemble des parties dans le cadre de la procédure.

D.H.

Conseil d'État n° 449643 du 9 juin 2021.

Accord-cadre à bons de commande. Le pouvoir adjudicateur doit indiquer la quantité ou la valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, dès la date de publication du dossier de consultation des entreprises. En cas d'allotissement, il convient de mentionner l'ordre de grandeur total estimé du ou des marché(s), cette information devant être fournie pour chaque lot. Cette mesure s'appliquera aux accords-cadres pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

D.H.

- Cour de Justice de l'Union européenne n°C-23/20 du 17 juin 2021 ;
- Décret n°2021-1111 du 23 août 2021, JO du 25 août.

Obligation d'emploi de travailleurs handicapés attestée par l'URSSAF ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA). C'est, depuis le 1er juillet, l'un de ces organismes, et non plus l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) qui délivre aux entreprises un certificat attestant la conformité de l'employeur à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Cette attestation fait partie des documents demandés aux entreprises candidates à un marché public.

D.H.

Arrêté NOR SSAS2107646A du 17 mars 2021, JO du 12 juin.

Une offre qui ne répond pas aux exigences du règlement de consultation est irrégulière. L'acheteur ne peut se contenter de mettre la note zéro au sous-critère relatif au respect du cadre du règlement de consultation si l'offre ne le respecte pas. Dans la décision évoquée, le candidat n'avait pas renseigné les tableaux récapitulatifs fournis dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) comme prescrit par le règlement de la consultation. Dans ce cas, il convenait de déclarer l'offre irrégulière.

D.H.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX00259 du 5 mai 2021.

Modification de l'avis national pour la passation des marchés à procédure adaptée à partir de 90 000 € HT. L'acheteur doit publier un avis de marché au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL). À partir du 1er janvier 2022, il devra utiliser le nouveau modèle d'avis pour les marchés compris entre 90 000 € HT et 214 000 € HT pour les fournitures et services et entre 90 000 € HT et 5 350 000 € HT pour les travaux.

D.H.

Arrêté n° ECOM2122325A du 26 juillet 2021, JO du 30 juillet.

Toutes les mentions du règlement de consultation doivent être respectées par le candidat présentant une offre. Une délégation de service public a été résiliée par le juge, le titulaire n'ayant pas complété intégralement, ni signé, le formulaire DC1 comme l'exigeait le règlement de consultation. Par ailleurs, la commune délégante, n'avait pas de son côté invité, comme elle aurait dû le faire, cette société à régulariser sa candidature.

D.H.

Cour administrative d'appel de Marseille n °20MA04796 du 8 juin 2021.

Concession ou marché public ? Le Conseil d'État confirme qu'une convention qui prévoit l'enlèvement des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière, placés sous la responsabilité de la commune, et une rémunération du titulaire pour l'exploitation des véhicules abandonnés, est une délégation de service public. Le contrat est ainsi qualifié car le risque d'exploitation porte sur le seul titulaire de ce contrat.

D.H.

Conseil d'État n°448948 du 9 juin 2021.

PERSONNEL

Augmentation de 2.2 % du SMIC horaire au 1er octobre 2021. La hausse de l'indice des prix à la consommation depuis la précédente revalorisation du SMIC entraîne mécaniquement une revalorisation proportionnelle du SMIC horaire. Il s'établit ainsi à partir du 1er octobre 2021 pour un temps plein à 10,48 € brut de l'heure, soit 1 589,47 € brut par mois (hausse de 34,89 € par mois).

S.M.

Communiqué de presse de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du 15 septembre 2021.

Complément de pension pour la retraite de certains fonctionnaires territoriaux. À la suite du Ségur de la santé, un supplément de pension est créé à compter du 1er septembre 2020, au titre du complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires exerçant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui relèvent du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Ce complément est intégré dans l'assiette de la retenue pour pension, selon des modalités définies par décret.

S.M.

Décrets n°2021-731 et n°2021-728 du 8 juin 2021, JO du 9 juin.

Le congé de maternité et autres congés liés aux charges parentales des agents territoriaux. À la suite de l'ordonnance de novembre 2020, commentée dans le bulletin n°61 de janvier dernier, un décret entré en vigueur le 1er juillet 2021 harmonise ces congés avec ceux des salariés du secteur privé. Ainsi, les congés de maternité sont identiques, avec la possibilité de reporter une fraction du congé prénatal sur la période postnatale, et le droit de bénéficier de périodes supplémentaires liées à un état de grossesse pathologique ou en cas de naissance prématurée. La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours (ou 32 jours en cas de naissances multiples), avec deux fractionnements possibles, à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Les agents contractuels de droit public ont des droits identiques à ceux des fonctionnaires, sans condition d'ancienneté, en ce qui concerne les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant.

S.M.

- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021, JO du 30 juin ;
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 ;
- SeMa'Actu bulletin n°61 de janvier 2021 « Les congés pour raison de santé et raisons familiales dans la fonction publique territoriale ».

Favoriser l'évolution professionnelle des agents exposés à un risque d'usure professionnelle. Les agents de catégorie C sans qualification, ceux reconnus travailleurs handicapés, ainsi que tout agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle (sur avis du médecin du travail), peuvent bénéficier d'un accès prioritaire à des actions de formation et à l'accompagnement personnalisé. L'administration peut leur accorder un congé de formation professionnelle, pour une durée et une rémunération majorées. Ils peuvent également bénéficier avec l'accord de leur employeur, d'un congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an pour suivre une formation longue, nécessaire à l'exercice d›un nouveau métier dans le secteur public ou privé. Un décret précisera les modalités de ces nouvelles dispositions.

S.M.

- Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021, JO du 27 mai ;
- Article 22 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Les comités sociaux territoriaux (CST). Un décret réglemente l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils seront mis en place après le renouvellement général des instances consultatives du personnel, prévu en décembre 2022, en remplacement notamment des commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

S.M.

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, JO du 12 mai.

Le guide 2021 relatif au supplément familial de traitement (SFT). Il est mis à jour, en particulier suite au décret de novembre 2020 sur le partage de la prestation entre les parents, commenté dans le bulletin n°61 de janvier dernier. Le guide explique les conditions à remplir pour bénéficier du SFT, ainsi que ses modalités de calcul, de versement et de gestion.

Guide sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement, Direction générale de l'administration et de la fonction publique, édition 2021.

S.M.

- SeMa'Actu bulletin n°61 de janvier 2021 « Le partage du supplément familial de traitement » ;
- Décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

Les modalités des négociations et accords collectifs dans la fonction publique. Un décret définit ces modalités et notamment les conditions d'ouverture de négociations et de réunions. Ainsi en particulier, lorsqu'une autorité territoriale est destinataire d'une demande écrite d'ouverture de négociation relevant de sa compétence elle doit en accuser réception (sous 15 jours) et inviter par écrit les organisations syndicales représentatives, pour déterminer si les conditions sont remplies. La réunion doit se tenir dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la demande a été reçue. À l'issue, l'autorité territoriale notifie par écrit (sous 15 jours) aux organisations syndicales représentatives la suite qu'elle donne à la demande.

S.M.

- Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021, JO du 8 juillet ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 ;
- Articles 8 bis et suivants de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Organisation du temps de travail : obligations et marges de manœuvre des collectivités territoriales. Le Conseil d'État a confirmé que pour définir un cycle de travail dans un service, les collectivités doivent respecter les durées maximales et minimales du temps de travail et de repos, prévues par le décret du 25 août 2000 (entré en vigueur le 1er janvier 2002). Rappelons que la durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures, avec une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures ; la durée minimale de repos quotidien est fixée à 11 heures. Une fois ces durées respectées, les collectivités ne sont pas tenues de définir de manière uniforme le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions. Ainsi, elles peuvent définir des plannings individuels et/ou déterminer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier.

S.M.

- Conseil d'État n° 437768 du 21 juin 2021 ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Précisions sur le statut des directeurs de régies autonomes. Si la régie est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC), le directeur ne relève pas du statut de la fonction publique territoriale. L'emploi ne peut donc être pourvu que par un contractuel de droit public ou par un fonctionnaire en position de détachement.

S.M.

Réponse ministérielle n° 21713, JO Sénat du 24 juin 2021.

La rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le juge administratif a rappelé qu'il n'existe que trois possibilités de rupture : le licenciement, la démission ou à l'occasion d'une action en justice pour résiliation du contrat. Lorsque l'autorité territoriale propose des modifications importantes (substantielles) du contrat, le refus de l'agent met fin à son CDI par un licenciement.

S.M.

- Conseil d'État n° 426176 du 31 mai 2021 ;
- Articles 39 à 49 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Le point sur le régime indemnitaire et la carrière des agents de police municipale. Ils ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale de fonction (ISF), à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les catégories C et ceux de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380. Ces catégories C et B peuvent également bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ceux qui exercent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans la fonction de responsable d'un service de police municipale ont droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les agents occupant principalement les emplois afférents aux grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal bénéficient d'une prise en compte effective de la pénibilité par leur classement en catégorie active, ce qui leur permet, s'ils comptent au moins 17 ans de services effectifs dans cette catégorie, de partir en retraite de manière anticipée dès l'âge de 57 ans.

S.M.

Réponse ministérielle n° 20726, JO Sénat du 17 juin 2021.

Les éléments à prendre en compte pour l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Pour la période de référence du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

- Taux d'inflation : +3.78 %,
- Valeur moyenne du point d'indice en 2016 : 55.7302 €,
- Valeur moyenne du point d'indice en 2020 : 56.2323 €.

S.M.

Arrêté NOR:TFPF2108105A du 23 juillet 2021, JO du 12 août.

Il est possible d'accorder une prime à un agent avant son départ à la retraite. Aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique. Cependant, il est possible de récompenser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite. Cette prime entre ainsi dans le complément indemnitaire annuel (CIA), seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

S.M.

Réponse ministérielle n° 38145, JOAN du 8 juin 2021.

Le plafond du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il ne peut pas être fixé à 1 €. Un tel montant revient en pratique à ne pas tenir compte des critères définis par la délibération, en particulier l'appréciation de l'engagement professionnel des agents.

S.M.

- Cour administrative d'appel de Versailles n° 19VE04255 du 21 juillet 2021 ;
- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Dans quel délai une collectivité peut-elle demander à un agent le remboursement d'une rémunération indûment versée ? Dans le délai de 2 ans. ce délai commence à courir à partir du premier jour du mois suivant la date de mise en paiement de la rémunération concernée. Le fait que la décision créatrice de droit ne puisse plus être retirée, au-delà de 4 mois, n'interdit pas à la collectivité de demander le remboursement de l'indu à son agent.

S.M.

- Conseil d'État n° 434665 du 1er juillet 2021 ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Articles 2241 et 2242 du code civil.

La participation des employeurs publics aux frais des agents pour la location de vélos électriques. Ils peuvent bénéficier du forfait de mobilités durables pour les transports publics collectifs, mais aussi pour les autres modes de mobilité, par exemple l'abonnement de location de vélos électriques auprès des services publics qui les mettent à disposition des usagers dans certaines communes. Le forfait est fixé à 200 euros par an. Il est versé uniquement pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf s'il existe un moyen de transport collectif gratuit.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 21854, JOAN du 5 août 2021 ;
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Covid-19, le jour de carence est suspendu jusqu'au 31 décembre 2021. Pour les agents publics en congé de maladie lié directement au virus, le jour de carence ne doit plus s'appliquer jusqu'à cette date. Cette mesure concerne aussi bien les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale que du régime général de sécurité sociale. Par conséquent, aucune retenue sur leurs rémunérations ne doit être effectuée. Les agents doivent transmettre leurs arrêts de maladie dans les conditions habituelles.

S.M.

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

La mise en œuvre du télétravail. Un accord collectif a été négocié dans la fonction publique pour définir la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail dans les services publics. Il repose sur le principe du volontariat (sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme un confinement sanitaire par exemple). Le travail doit être organisé en alternant des temps en présentiel dans la collectivité et en télétravail dans un lieux extérieur (lieu tiers) ou au domicile de l'agent. Le temps de télétravail est fixé à 3 jours maximum par semaine. L'administration et l'agent peuvent y mettre fin, en respectant une procédure préalable. Un décret et un arrêté ministériel ont créé le « forfait télétravail » à partir du 1er septembre 2021. Il doit faire l'objet d'une délibération pour être attribué aux agents concernés. Son montant est fixé à 2.5 € par jour de télétravail, dans la limite de 220 € par an.

S.M.

- Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 (Ministère de la transformation et de la fonction publiques) ;
- Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, JO du 28 août ;
- Arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021, JO du 28 août ;
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Identification et protection renforcée des agents publics reconnus vulnérables à la Covid-19. Une circulaire met à jour pour la fonction publique les critères de vulnérabilité au virus et les mesures de protection renforcées. Ainsi, les agents « sévèrement immunodéprimés » et ceux qui sont âgés de 65 ans et plus, ou qui ont des antécédents ou des maladies chroniques, sont reconnus vulnérables au virus. Ils ont droit notamment à un bureau individuel ou à défaut à un lieu de travail peu fréquenté. Ils ont également la possibilité de saisir la médecine du travail pour définir les conditions de leur reprise d'activité. Dans le cas où ni le travail en présentiel ni le télétravail ne sont possibles (attesté par certificat médical), l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence. L'autorité territoriale peut contester le certificat médical en demandant l'avis du médecin du travail.

S.M.

- Circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 9 septembre 2021.

POLICE

L'accès des gardes champêtres au système national d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire. Comme c'est le cas pour les agents de police municipale, les gardes champêtres doivent être individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire. S'ils ne le sont pas, ils demandent ces données aux services de police ou de gendarmerie nationales de leur territoire de compétence.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 34171, JOAN du 17 août 2021 ;
- Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018.

Lutte contre les rodéos urbains, gardiennage de véhicules et protocole. Dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains, les procureurs sont invités à se rapprocher des élus locaux de leurs ressorts, disposant d'une fourrière, pour

proposer la signature d'un protocole destiné à permettre à ces collectivités de prendre en charge à titre gracieux les véhicules confisqués.

S.E.

- Circulaire NOR : JUSD2119010C du 18 juin 2021 ;
- Réponse ministérielle n° 1853G, JO Sénat, 27 mai 2021 ;
- Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.

Qui est compétent pour lutter contre les déchets sauvages sur le site d'une installation classée ? Le maire n'est pas compétent lorsque des déchets sauvages se trouvent sur une installation classée. En effet, seul le préfet est l'autorité compétente, dès lors que des déchets, y compris sauvages, se trouvent sur un tel site, sans distinguer selon leur provenance ou limiter cette compétence aux déchets liés à l'activité de l'installation classée elle-même.

S.E.

- Cour de cassation n° 19-23695, 1er avril 2021 ;
- Article R 541-12-16 du code de l'environnement.

Dépôt sauvage d'ordures ménagères, propriétaire du terrain et amende. Par principe, si l'auteur d'un dépôt sauvage d'ordures peut être identifié, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Le maire peut, en même temps qu'il le met en demeure de présenter ses observations sous 10 jours, lui imposer une amende administrative. La procédure administrative ne s'applique au propriétaire ou au locataire du terrain que s'il a, par négligence ou imprudence, collaboré à la constitution du dépôt illégal de déchets, et à condition que le producteur des déchets soit inconnu ou ait disparu. S'il n'est pas l'auteur des faits, le propriétaire ou le locataire ne peut être poursuivi pénalement, sauf si les faits peuvent être qualifiés de délit et qu'il est prouvé une complicité.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 18197, JO Sénat du 17 juin 2021 ;
- Article L 541-3 du code de l'environnement.

Qui doit payer le forfait de post-stationnement ? Le paiement du forfait de post-stationnement est à la charge du vendeur du véhicule dans deux hypothèses :

- soit lorsque l'avis de paiement est émis dans un délai de 15 jours suivant la vente du véhicule. C'est le délai dont dispose le vendeur pour accomplir son obligation de déclaration ;
- soit lorsque l'avis de paiement est émis après ce délai de 15 jours et que le vendeur n'a, à la date d'émission de cet avis, toujours pas déclaré la vente de son véhicule.

S.E.

Conseil d'État n° 447267 du 28 mai 2021 ;
Article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Privation d'accès à la voie publique, atteinte grave et manifestement illégale à la liberté (chicanes et dispositifs anti caravanes). Le libre accès des riverains à la voie publique constitue un accessoire du droit de propriété. La privation de tout accès à la voie publique est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté. Dans une jurisprudence récente, une commune a fait poser sur le chemin communal, à proximité de deux terrains privés, deux dispositifs constitués de plots bétonnés ancrés au sol et installés en quinconce. Si la commune fait valoir que ces dispositifs de plots répondent à un objectif de sécurité routière, ils ont été placés de part et d'autre des parcelles privées, de telle sorte qu'ils en interdisent complètement l'entrée ou la sortie à un véhicule tractant une caravane. Quelles que soient les règles d'urbanisme applicables aux terrains en cause, le dispositif ainsi mis en œuvre porte, dans ces circonstances, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de circulation et au droit de propriété.

S.E.

Conseil d'État n° 452849 du 7 juin 2021.

Modification des dispositions relatives à la signalisation routière. L'arrêté comprend plusieurs modifications de la signalisation routière visant à améliorer la sécurité des usagers de la route. Le représentant de l'État détermine les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale dans les massifs suivants : Alpes, Massif central, Corse, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. Ces modifications concernent :

- la signalisation des zones d'obligation d'équipements en période hivernale ;
- l'adaptation de la signalisation routière existante relative aux équipements prescrits sur les routes fréquemment enneigées ;
- l'intégration de la signalisation de balisage lumineux dans les tunnels.

S.E.

- Arrêté NOR : INTS2115387A du 23 juin 2021, JO du 10 juillet ;
- Articles L 314-1 et D 314-8 du code de la route.

Entretien des chemins ruraux - obligation des communes. Selon une jurisprudence constante, une commune n'a pas d'obligation concernant l'entretien d'un chemin rural, sauf lorsqu'elle a réalisé des travaux destinés à assurer ou améliorer la viabilité du chemin. Le juge administratif considère alors que la commune en a accepté l'entretien. De ce fait, sa responsabilité, en qualité de propriétaire et gestionnaire de la voie, ne peut être recherchée pour défaut d'entretien normal. Cependant, les pouvoirs de police du maire lui permettent de réglementer et au besoin d'interdire la circulation sur les chemins ruraux même si la commune n'a aucune obligation d'entretien de ces chemins. Un usager de la route ne pourra pas non plus invoquer la responsabilité de la commune pour rupture d'égalité au motif que d'autres chemins ruraux avaient été goudronnés.

S.E.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX00064 du 31 mai 2021.

Accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Deux décrets précisent l'obligation de constituer des bases de données harmonisées pour alimenter les calculateurs d'itinéraires et les autres applications. L'objectif est d'informer les personnes handicapées sur l'accessibilité des transports et de la voirie avec des données normalisées (permettant l'uniformité de mots utilisés) et interopérables (permettant d'alimenter les différentes applications tant sur l'accessibilité de la voirie que des transports).

S.E.

- Décret n° 2021-836 du 29 juin 2021, JO du 30 juin ;
- Décret n°2021-856 du 30 juin 2021, JO du 1er juillet.

Enlèvement d'un animal sur une route. Le maire est compétent pour le ramassage du corps d'un animal sauvage qui se trouve sur une route départementale en rase compagne ou dans un fossé. En effet, il est de la responsabilité des maires, au titre de leurs pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 17820, JO Sénat du 5 août 2021 ;
- Article R.226-12 du code rural et de la pêche maritime.

Enlèvement d'un animal dans un champ. Lorsque le corps d'un animal sauvage est retrouvé dans un champ appartenant à une personne privée, il appartient à cette dernière de confier ce corps à un établissement agréé en vue de son élimination par incinération.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 17821, JO Sénat du 5 août 2021 ;
- Article L.226-3 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté de police du maire et verbalisation électronique. Le maire peut prévoir la verbalisation d'une infraction qui ne figure pas dans la liste des infractions qui donnent lieu au paiement d'une amende forfaitaire. En revanche, s'agissant d'une infraction fondée sur un texte local, elle ne peut pas faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal électronique, ni être renseignée dans la base nationale qui sert notamment de répertoire des infractions pour les procès-verbaux électroniques.

S.E.

- Réponse ministérielle n°21660, JO Sénat du 21 juillet 2021.

URBANISME

Extension de l'urbanisation dans les communes littorales : dans les communes soumises à la loi « littoral », l'extension de l'urbanisation ne peut s'effectuer qu'en continuité des agglomérations et des villages existants. Certaines constructions ou installations peuvent être réalisées en exception à ce principe mais sont limitativement énumérées. Une infrastructure de téléphonie mobile (antenne, socle, local technique) n'en fait pas partie. Elle doit donc respecter les restrictions de la loi « littoral ».

F.B.

- Conseil d'État n°449840, 11 juin 2021.

Condition d'urgence d'un référé-suspension : pour obtenir la suspension d'un acte d'urbanisme devant le juge administratif, il faut démontrer qu'un doute existe sur sa légalité et qu'il existe une situation d'urgence. Cette condition d'urgence est présumée mais peut être discutée. En l'occurrence, cette condition n'est pas remplie lorsque le projet attaqué est d'intérêt général et que les nuisances potentielles qu'il engendrerait sont bien inférieures à l'activité existante actuellement sur le terrain.

F.B.

- Conseil d'État n°436902, 26 mai 2021.

Démolition-reconstruction et taxe d'aménagement : la taxe d'aménagement n'est pas exigée lorsque le projet consiste en la reconstruction (à l'identique) d'un bâtiment détruit volontairement ou par sinistre, sauf lorsque l'assurance du propriétaire l'a dédommagé de ce montant. Cependant, la taxe d'aménagement est due lorsque le projet prévoit la démolition de bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment sans aucune déduction de la surface de plancher existante avant démolition.

F.B.

- Conseil d'État n°440162, 20 mai 2021.

Justification du droit de préemption : au moment de la mise en œuvre du droit de préemption (à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner), il est nécessaire de justifier du projet d'intérêt général motivant cette préemption. Cette justification nécessite l'établissement d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement et pas simplement une délibération d'intention.

F.B.

- Conseil d'État n°445049, 21 mai 2021.

De nouvelles constructions temporaires et démontables dispensées d'autorisation : les constructions à usage de résidence universitaire, de résidence sociale, de centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou encore de structure d'hébergement d'urgence ne nécessitent pas de déclaration préalable ou de permis de construire si l'installation est prévue pour une durée inférieure à 18 mois.
Ce texte est temporaire et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 (début de l'installation potentielle).

F.B.

- Décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables, JO du 26 juin
- Voir le focus « Ma construction est démontable, je n'ai pas besoin d'autorisation ? », dans le SeMa'Actu n°59.

L'importance d'afficher le dépôt de dossiers d'urbanisme. Chaque demande de permis ou de déclaration préalable doit être affichée en mairie dans les 15 jours suivant sa réception. Cet affichage est important car il fixe, pour les tiers, le droit d'attaquer en justice la future décision (le droit d'agir). Par exemple, le voisin désirant attaquer devant le juge administratif un permis de construire devra être propriétaire ou avoir des droits sur le terrain concerné avant l'affichage du dépôt du permis de construire querellé.

F.B.

Conseil d'État n° 437788, 8 juin 2021.

La possibilité d'expérimenter : désormais les constructeurs pourront mettre en œuvre des solutions équivalentes aux obligations du code de la construction et de l'habitation dans la réalisation de leur projet. Une validation préalable et un contrôle final réalisés par un organisme tiers indépendant devront être sollicités. Cette problématique est déconnectée des autorisations d'urbanisme et ainsi n'est pas étudiée lors de l'instruction.

F.B.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie règlementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, JO du 1er juillet.

Projets soumis à une évaluation environnementale : une nouvelle évolution de la nomenclature des dossiers nécessitant une évaluation environnementale est instaurée, que ce soit de manière systématique ou éventuelle (ce que l'on nomme le « cas par cas », dossiers pour lesquels la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement établit cette obligation). La liste exhaustive des projets se trouve dans le tableau de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

F.B.

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement, JO du 30 juin.

Le mensonge sur les constructions illégales est un vice caché ! Aucune reconstruction à l'identique après sinistre ou démolition volontaire n'est possible sur un bâtiment ou une partie de bâtiment réalisé sans autorisation. Ainsi, lorsque le vendeur du bien n'informe pas l'acheteur de cette problématique, un vice caché est constitué au titre du code civil.

F.B.

Cour de Cassation n° 20-11.902, 10 juin 2021.

Dématérialisation à l'horizon 2022. Pour rappel, toutes les communes devront être en mesure de réceptionner une demande d'urbanisme de manière dématérialisée à compter du 1er janvier 2022. Les communes de plus de 3 500 habitants devront également instruire cette demande de manière dématérialisée. Le processus administratif et informatique permet de fiabiliser la procédure d'instruction. Le lien vers le système de l'État, « Plat'Au » est également prévu notamment pour les dossiers relevant de sa compétence.

F.B.

- Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d›urbanisme, JO du 25 juillet ;
- Arrêté NOR: LOGL2106395A du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures [...], JO du 29 juin.

Dommages sur un mur appartenant à la collectivité. Avant d'obtenir un dédommagement potentiel pour le préjudice subi, il est nécessaire d'analyser les éléments juridiques liés à ce mur : appartient-il au domaine privé ou au domaine public de la commune ? Est-il encore sous garantie décennale ? Selon le cas, la procédure et les possibilités de dédommagement ou de réparation ne sont pas les mêmes. Cela aura notamment une influence sur la juridiction à saisir (administrative pour le domaine public ou judiciaire pour le domaine privé).

F.B.

Réponse ministérielle n° 11294, JO Sénat du 22 juillet 2021.

Une zone urbaine (U) peut-elle être globalement inconstructible ? Quelques fois, les plans locaux d'urbanisme prévoient des zones urbaines non centrales où les possibilités de constructions sont particulièrement réduites. Il s'agit, la plupart du temps de hameaux constitués. Juridiquement, la situation est paradoxale. Pour qu'elle soit légale, il est nécessaire que les partis d'urbanisme de la collectivité soient dûment expliqués et justifiés dans le rapport de présentation (volonté de ne pas développer des hameaux excentrés par exemple).

F.B.

Conseil d'État n° 437709, 30 juillet 2021.

Précision pour les autorisations d'urbanisme faisant l'objet d'une enquête publique. Lorsqu'un permis ou une déclaration préalable fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale, le délai d'instruction est reporté de 2 mois après la réception du rapport du commissaire enquêteur. Désormais, il est précisé que ce délai de 2 mois débute à la réception de ce document par la personne compétente en urbanisme (le maire en général) et non par l'organisateur de l'enquête publique (le préfet quelques fois).

F.B.

Décret n° 2021-1000 du30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, JO du 31 juillet.

Le code de l'urbanisme s'applique aussi après une décision de justice : lorsque la juridiction administrative annule partiellement un plan local d'urbanisme (par exemple en déclarant illégal le classement de quelques parcelles dans un zonage injustifié), la collectivité ne peut pas faire évoluer son document d'urbanisme sans avoir recours aux procédures de modification ou de révision prévues par le code de l'urbanisme.

F.B.

Conseil d'État n° 437562, 16 juillet 2021.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie https://e-communautes.cnfpt.fr/home

ÉCOLE

RENTRÉE SCOLAIRE 2021 : UN PROTOCOLE SANITAIRE À PLUSIEURS NIVEAUX

Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports vient de publier le nouveau protocole sanitaire au sein des écoles pour la rentrée 2021. Il s'agit d'apporter une réponse proportionnée et rapide à la situation épidémique afin de permettre la continuité des cours en présentiel. Quelles en sont les modalités et les nouveautés ?

LES 4 NIVEAUX DE RÉPONSE SANITAIRE

Pour la rentrée scolaire 2021, la réponse sanitaire est envisagée de façon proportionnée en fonction de la gravité de la situation épidémique sur la base de 4 niveaux de couleur :

- le niveau 1 de couleur verte
- le niveau 2 de couleur jaune
- le niveau 3 de couleur orange
- le niveau 4 de couleur rouge

En fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à un autre est déclenché, sur la base des indicateurs fournis par Santé publique France, au niveau national ou territorial (département, académie, région), afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures.
La rentrée scolaire 2021 a été placée en niveau 2 jaune.

L'ACCUEIL DES ÉLÈVES

Au niveau des écoles primaires (maternelles et élémentaires), quel que soit le niveau déclenché, tous les enfants sont accueillis pour **un enseignement en présentiel.**

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Elles sont autorisées à l'extérieur quel que soit le niveau atteint, sous réserve d'une distanciation de 2 mètres en cas de niveau 4 rouge. En intérieur, dès le niveau 2 jaune, la distanciation de 2 mètres doit être respectée, puis le masque au niveau 3 orange, pour être interdites quand le niveau 4 rouge est atteint.

LA FERMETURE DES CLASSES

Dès le premier cas positif à la COVID-19, la classe est fermée pour une durée de 7 jours.

LE PORT DU MASQUE

Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque continue à être proscrit quel que soit le niveau applicable.

Pour les élèves des écoles élémentaires, tout dépend du niveau de réponse sanitaire. Dès le niveau 2 jaune il est obligatoire en intérieur et le devient en extérieur dès le niveau 3 orange.

Pour les personnels, à l'intérieur, il est toujours obligatoire et le devient à l'extérieur en fonction des règles applicables à l'ensemble de la population ou dès le niveau 3 orange.

LA LIMITATION DU BRASSAGE DES ÉLÈVES

Elle est **obligatoire** entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) dès le **niveau 2 jaune**. Il en est de même de la limitation du brassage entre élèves de classes différentes pendant la restauration aux niveaux 3 orange et 4 rouge.

Les récréations sont organisées par groupes à compter du niveau 2 jaune. Si ce n'est pas possible, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe.

LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

À l'école maternelle, la distanciation ne s'impose pas entre les élèves d'un même groupe (classe, groupe de classes ou niveaux), que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

Dans les écoles élémentaires, le principe est **la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos** (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves. Cette distanciation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe.

À compter du niveau 2 jaune, la distanciation physique doit être maintenue entre les élèves de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux).

L'AÉRATION ET LA VENTILATION DES CLASSES ET AUTRES LOCAUX

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins **15 minutes le matin** avant l'arrivée des élèves, pendant chaque **récréation**, pendant les **intercours**, au moment du **déjeuner** et pendant **le nettoyage des locaux. Une aération d'au moins 5 minutes doit également avoir lieu toutes les heures.**

Enfin, le protocole met en place une nouveauté cette année : afin de mesurer la concentration en CO2 dans l'air et d'en vérifier le niveau de renouvellement, **il est recommandé d'équiper les écoles et établissements scolaires de capteurs mobiles en CO2.**

LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES LOCAUX ET MATÉRIELS

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé **au minimum une fois par jour**. Pour les surfaces les plus fréquemment touchées comme les poignées de portes, le nettoyage est réalisé plusieurs fois par jour à partir du niveau 2 jaune. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées au moins après chaque service.

LA CANTINE

Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à **limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage**. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Dès le niveau 2 jaune, **la stabilité des groupes** est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeunent tous les jours à la même table. À partir du niveau 3 orange, une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes est nécessaire ou à défaut, l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services.

Enfin, le lavage des mains et l'application des gestes barrières continuent à être la règle.

ATTENTION **Il est important de consulter régulièrement le protocole sanitaire sur le site du ministère car il est fréquemment mis à jour.**

Carole GONDRAN

Protocole sanitaire et mesures de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022, Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 28 juillet 2021- https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022 protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257

ÉTAT CIVIL

MARIAGE ET PASSE SANITAIRE : CE QU'IL FAUT RETENIR

La question est d'actualité pour les futurs mariés qui souhaitent célébrer leur mariage en ces temps de pandémie : dans quels endroits le passe sanitaire est-il nécessaire ?

QU'EST-CE QUE LE PASSE SANITAIRE ?

C'est une preuve sanitaire qui peut prendre **3 formes** :

- La présentation complète, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, d'un certificat de vaccination sous la forme d'un QR code.
- La présentation d'un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72 heures sous forme numérique ou papier via un QR code.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE À LA MAIRIE

Lors de la célébration du mariage à la mairie, **le passe sanitaire n'est pas nécessaire quel que soit le nombre d'invités, mais les gestes barrières et le masque demeurent la règle.**

L'association des maires et des présidents d'intercommunalité de France (AMF) en a eu confirmation le 26 juillet 2021 par le Ministère de la Justice.

LA CÉRÉMONIE RELIGIEUSE

Les lieux de culte ne sont soumis au passe sanitaire que lorsqu'ils accueillent des activités culturelles comme par exemple des concerts ou des spectacles, et non des activités cultuelles.
De ce fait, **la cérémonie religieuse n'est pas soumise au passe sanitaire** mais continue à respecter les gestes barrières et le port du masque.

LORS DE LA FÊTE DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Si les époux décident de célébrer leur mariage dans un établissement recevant du public, comme par exemple une

salle en location, un restaurant, un domaine, un chapiteau et ce, quel que soit le nombre d'invités, **le passe sanitaire est obligatoire** pour les adultes et le sera également pour les adolescents de 12 à 17 ans à partir du 30 septembre 2021.
Le contrôle du passe sanitaire est fait soit par le restaurateur soit par les organisateurs de l'évènement (les mariés) qui peuvent le déléguer au gestionnaire de la salle de mariage ou du domaine.

Enfin, que la fête du mariage soit organisée en intérieur et en extérieur, le respect des gestes barrières et les règles de distanciation doivent être appliqués. **Le port du masque est obligatoire, sauf en extérieur si les deux mètres de distanciation peuvent être respectés.** Le protocole sanitaire du 11 juin 2021 pour les mariages, toujours en vigueur à ce jour, précise que le masque peut être enlevé uniquement au moment du service du premier plat et lors des prestations au micro (chant, discours, ...), dans le respect d'une distanciation physique d'au moins deux mètres.

LORS DE LA FÊTE DANS UN LIEU PRIVÉ

La loi ne prévoit **pas de restriction dans le domaine privé**, mais les gestes barrières et le port du masque continuent à être encouragés.

Carole GONDRAN

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, JO du 6 août ;
- Décret n° 2021-1059 du7 août 2021, JO du 8 août. ;
- Protocole sanitaire concernant les mariages du 11 juin 2021 disponible sur le site du ministère de l'économie https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire_renforce_mariage.pdf

GESTION LOCALE

LA LOI SUR LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE : LES VALEURS À RESPECTER DANS LES SERVICES PUBLICS

La loi confortant les principes de la République précise les obligations qui incombent à toute personne ou organisme qui intervient dans une activité de service public. Elle impose un contrat d'engagement républicain aux associations financées par des subventions publiques. Elle crée également un référent laïcité dans les collectivités territoriales.

LES OBLIGATIONS DES PERSONNES CHARGÉES D'UN SERVICE PUBLIC, DES ÉLUS ET DES AGENTS PUBLICS

Toutes **personnes de droit public ou de droit privé** chargée d'une activité de service public, y compris ses salariés, sont tenues de **respecter les principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité**.
Ces obligations s'imposent notamment aux titulaires d'un contrat de la commande publique.
Un focus est consacré à ce sujet dans le présent SeMa-Actu, voir : « La loi confortant le respect des principes de la République et ses conséquences sur les contrats ».

Par ailleurs, la loi réaffirme l'obligation du **maire, des adjoints et des conseillers municipaux** par délégation, de **respecter les principes de laïcité et de neutralité** dans leurs attributions exercées **au nom de l'État**.

Les agents de police municipale devront prêter serment avant leur prise de fonction, de respecter avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité, ainsi que sa Constitution.

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Les associations et les fondations qui demandent des subventions publiques sont tenues de souscrire avec la collectivité qui les leur accorde un contrat d'engagement républicain. C'est le cas notamment des associations sportives, auprès du maire de la commune où est situé son siège social.

LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ

Il sera chargé dans les collectivités territoriales d'**apporter son conseil aux agents publics** sur toute question relative au respect du principe de laïcité. Ses qualités, ses missions et ses modalités d'intervention seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Sophie MELICH

- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25 août

LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS D'ASSURANCES EN CAS D'AUGMENTATION DES SINISTRES

Le code des assurances permet aux assureurs de résilier un contrat ou de proposer un montant de prime plus élevé lorsque le risque s'aggrave au cours du contrat et qu'ils n'en avaient pas connaissance au moment de sa conclusion. Par quels moyens les collectivités, en particulier les petites communes, peuvent-elles empêcher ces décisions ?

LA DÉFINITION PRÉCISE DES BESOINS

Les communes ont tout intérêt à définir précisément leurs besoins en établissant **un état de sinistralité complet des risques auxquels elles sont exposées et leur évolution**. Cet état annexé au cahier des charges du marché permet de mieux informer les assureurs candidats au marché public, qui présenteront ainsi des offres plus adaptées et ne pourront pas résilier le marché ou augmenter les primes en cours d'exécution.

LES CLAUSES PARTICULIÈRES DU MARCHÉ

Cette solution consiste à insérer dans le marché des clauses particulières, par exemple :

- une **clause de révision des prix** prévoyant une augmentation limitée des primes en cas de hausse anormale de sinistralité,
- une **clause de sauvegarde** prévoyant la résiliation du contrat par la collectivité, sans indemnité, si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou un pourcentage,
- une **clause de prévention des risques** engageant la collectivité à les réduire et diminuer ainsi le montant des primes.

LE GROUPEMENT DES COMMUNES

Les communes peuvent constituer entre elles des **groupements de commandes** et/ou recourir aux **services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (EPCI), qui peuvent coordonner les procédures de marché public ou même agir comme mandataires.

Elles peuvent également **créer des services communs** de gestion des marchés d'assurance.

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n° 12818, JO Sénat du 10 juin 2021 ;
- Article L. 113-4 du code des assurances.

MARCHÉS PUBLICS

RECOURS EN CONTESTATION DE LA VALIDITÉ DU CONTRAT : POUVOIRS ÉLARGIS DU JUGE

Le Conseil d'État vient de confirmer, dans une décision récente, l'étendue des pouvoirs du juge administratif dans le cadre d'un recours en contestation de validité d'un contrat, intenté par un bureau d'étude évincé d'une procédure de marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage et juridique. Le juge a annulé d'office un contrat (effet rétroactif) alors que la demande du candidat évincé visait seulement sa résiliation (interruption du contrat à une date donnée) suite au constat d'une irrégularité. Ainsi, les conséquences d'une annulation du contrat et d'une résiliation ne sont pas les mêmes.

QU'EST-CE QUE LE RECOURS EN CONTESTATION DE LA VALIDITÉ DU CONTRAT ?

Les procédures de passation des contrats de la commande publique peuvent être contestées devant le juge administratif. Plusieurs recours peuvent être intentés par des tiers, dont **le recours en contestation de validité du contrat, qui intervient après la signature du contrat, suite au constat d'une irrégularité.**

Il s'agit d'un recours de plein contentieux, où les pouvoirs du juge sont larges, à la différence du recours pour excès de pouvoir où celui-ci ne peut qu'annuler une décision contestée.

Le juge dispose de pouvoirs étendus et peut ainsi décider de :

- poursuivre **l'exécution du contrat** ;
- inviter les parties à prendre des **mesures de régularisation** dans un délai qu'il fixe ;
- en cas d'illégalités qui ne peuvent pas être régularisées, **prononcer la résiliation du contrat** ;
- **annuler totalement ou partiellement le contrat**, si celui-ci a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice grave, que le juge peut relever spontanément au vu des pièces du dossier, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général.
- **décider du versement d'une indemnité.**

Le recours en contestation de validité est ouvert contre tous les contrats administratifs ou certaines clauses non réglementaires, par toute personne, susceptible d'être lésée de façon suffisamment directe, par sa passation ou ses termes : un candidat évincé, etc...

LA PORTÉE DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans cette affaire, l'entreprise qui soulevait que l'attributaire du marché n'était pas habilité à exercer des prestations juridiques, demandait la résiliation du contrat. Le juge a décidé, au vu de la gravité de ce manquement, **d'annuler le contrat, montrant ainsi qu'il dispose de « pleins pouvoirs », au-delà de la demande du requérant.**

À noter que les effets de l'annulation sont plus larges que ceux de la résiliation : la résiliation rompt les effets d'un contrat à partir d›une date donnée sans annuler ce qui a déjà été exécuté, contrairement à l'annulation qui efface les effets du contrat à son origine. Dans ce deuxième cas de figure, les conséquences notamment financières sont donc plus importantes.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 438047 et n° 438054 du 9 juin 2021.

MARCHÉS DE TRAVAUX : LA RÉCEPTION AVEC RÉSERVES EMPÊCHE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DÉCENNALE

Une décision de la cour administrative d'appel vient de rappeler une des conséquences de la réception de travaux avec réserves, par le maitre d'ouvrage. Celle-ci empêche en effet la mise en œuvre de la responsabilité décennale du constructeur. Petites explications pour bien comprendre le sens de cette décision.

LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE ET SES EFFETS

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage doit procéder à **la réception de travaux** qui constate leur achèvement, et sa prise de possession de l'ouvrage. Elle doit être prononcée après échanges entre le maître d'ouvrage et le constructeur, accompagnée des signatures du procès-verbal de réception.

La réception par ailleurs marque le point de départ des garanties légales que peut actionner le maître d'ouvrage en cas de problèmes constatés dans l'exécution des travaux :

- **la garantie de parfait achèvement d'1 an**, due par l'entrepreneur seul, qui peut être mise en œuvre avec les garanties ci-après énoncées ;
- **la garantie de bon fonctionnement de 2 ans** minimum, due par les constructeurs et éventuellement leurs assureurs, pour les désordres affectant les éléments d'équipement dissociables, touchant par exemple pour un bâtiment, un ballon d'eau chaude, un lavabo, un appareil de ventilation, etc.
- **la garantie décennale** due par les constructeurs et leurs assureurs, pour les désordres qui portent atteinte à la solidité ou à la destination de l'ouvrage. Celle-ci s'applique par exemple, aux dommages relatifs à la construction, consécutifs à une imperfection de conformité ou d'une défectuosité de sol.

La réception de l'ouvrage peut être acceptée sans que le maître d'ouvrage n'émette de condition (sans réserve). Dans ce cas, une fois prononcée, elle a pour effet de libérer le titulaire du marché de sa responsabilité contractuelle, et dans ce cas, la réception fait courir les délais de garanties légales énoncées.

Au contraire, la réception peut être assortie de **réserves** en cas d'imperfections ou de malfaçons. Dans ce cas, **le constructeur reste responsable de la parfaite exécution des travaux et des parties de l'ouvrage ayant fait l'objet des réserves**, selon les dispositions du marché de travaux qui reste opérant.

AVEC LES RÉSERVES, L'ACHETEUR NE PEUT PAS FAIRE JOUER LA GARANTIE DÉCENNALE

La poursuite des relations contractuelles sur les ouvrages ou parties de l'ouvrage assortis de réserves, empêche la mise en œuvre par l'acheteur de cette garantie.

Celle-ci ne pourra être actionnée qu'une fois les réserves levées.

ATTENTION **Le démarrage du délai de la garantie décennale est fixé à la date retenue pour la réception initiale, avec réserves.**

Dominique HANANIA.

Cour administrative d'appel de Nancy n° 18NC02191 et n° 20NC00617 du 4 mai 2021.

DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DE MARCHÉ : COMMENT AIDER LES PETITES COMMUNES, LES TRÈS PETITES, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (TPE-PME) ?

La réponse par voie électronique aux appels d'offres est obligatoire depuis le 1er octobre 2018. Cependant, si les acheteurs ont essayé de s'adapter à cette obligation en publiant leurs offres en ligne, force est de constater que les TPE/PME, ainsi que les artisans, ont beaucoup de difficultés à candidater, faute de moyens techniques et humains. Une réponse ministérielle revient sur les dispositions prises dans le cadre de cette réforme pour accompagner les acheteurs comme les entreprises ciblées.

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Sur le plan juridique, **l'obligation de dématérialisation comporte des exceptions** prévues au code de la commande publique. **La dématérialisation** est ainsi **facultative pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT**, dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Pour les autres marchés, si une offre est tout de même transmise au format papier, **l'acheteur peut demander au candidat de régulariser.**

Les entreprises peuvent également **en cas de problèmes techniques** dans la transmission de leur offre sur le profil d'acheteur, adresser à l'acheteur une **« copie de sauvegarde »** sur support papier ou numérique.

LES OUTILS À DISPOSITION DES ACHETEURS, DES TPE/PME

La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en ligne **des guides de la dématérialisation** pour aider les petites communes comme les entreprises concernées.

Une réponse ministérielle rappelle, pour ce qui est des acheteurs, qu'ils peuvent toujours mutualiser leurs achats avec d'autres communes ou intercommunalités, en constituant un **groupement de commande** par simple convention qui précise l'acheteur qui passera la procédure pour l'ensemble.

Le recours aux centrales d'achat est aussi une solution car elles se chargent des procédures de mise en concurrence.

Un acheteur peut le cas échéant, si une faible concurrence ne permet pas d'obtenir des offres suffisamment intéressantes, déclarer **la procédure sans suite**. Auquel cas, l'acheteur pourra par exemple relancer une procédure nouvelle en ciblant mieux ses besoins ou prévoir une négociation, etc...

Un plan de transformation numérique élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) a été mis en œuvre par l'État dès 2017. Il a pour vocation de faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique.

Dominique HANANIA

Réponse Ministérielle n°21467, JO Sénat du 1er juillet 2021.

LA LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET SES CONSÉQUENCES SUR LES CONTRATS

La loi impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. Les titulaires de contrats (marchés et concessions) et les personnes auxquelles ils délèguent ces contrats (sous-traitants et sous-concessionnaires) sont concernés par cette obligation. Voici quelques modalités pratiques sur la mise en œuvre de ces mesures qui seront explicitées par une circulaire à paraître prochainement.

QUE DOIT FAIRE LE TITULAIRE D'UN MARCHÉ OU D'UNE CONCESSION ?

Il doit veiller à ce que ses **salariés et l'ensemble des personnes placées sous son autorité s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses**, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cette obligation concerne les personnels qui participent directement à l'exercice du service public, par exemple le personnel d'une entreprise privée chargé de l'entretien des locaux ou de la sécurité d'une collectivité, etc...

Ainsi, les personnels chargés par le titulaire de l'exécution d'un contrat ou d'une concession sont aussi concernés :

l'attributaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

Les clauses des marchés publics et des contrats de concession devront mentionner ces obligations et prévoir **les modalités de contrôle et de sanction** le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE CES MESURES

Ces dispositions s'appliquent **aux contrats** pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication **à compter du 25 août 2021**.

ATTENTION **De plus, les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours au 25 août 2021, ainsi que les contrats en cours à cette même date, doivent être modifiés afin de se conformer à ces nouvelles obligations si le terme de ces contrats intervient après le 25 février 2023. Les autorités contractantes disposent toutefois d'un délai pour procéder à la modification de ces contrats, la loi prévoyant que cette modification peut intervenir jusqu'au 25 août 2022.**

Dominique HANANIA

- Loi 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25 août ;
- Fiche DAJ du 25 août 2021 : economie.gouv.fr/daj/loi-du-24-aout-2021.

LA LOI SUR LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET LA COMMANDE PUBLIQUE

La loi publiée au Journal officiel le 24 août 2021 a pour objectif de mieux prendre en compte le développement durable. Les contrats, marchés et concessions, sont concernés pour leurs règles de passation et d'exécution. La plupart de ces dispositions explicitées dans une fiche de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026. Voici la synthèse de celles qui intéressent les petites communes.

CANDIDATURES

Une nouvelle interdiction de soumissionner, à l'appréciation de l'acheteur, renforce la prise en compte du développement durable dans la commande publique. Celle-ci concerne la possibilité pour l'acheteur **d'exclure un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté l'obligation d'établir un plan de vigilance visant à prévenir les risques sociaux et environnementaux, l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.**

PRÉPARATION DES MARCHÉS ET CONCESSIONS

Le code de la commande publique imposait déjà la prise en compte du développement durable **au stade de la définition des besoins par l'acheteur**. La loi va plus loin puisqu'elle implique à ce stade de se référer à **des spécifications techniques** s'y rapportant. Celles-ci pourront par exemple, faire référence à une norme ou encore des labels ou écolabels dans les documents de la consultation.

Le texte introduit par ailleurs l'obligation de prendre en compte **au moins un critère environnemental**. Une certaine liberté est laissée à l'acheteur, le texte n'énumérant pas les critères utilisables. Par contre, cette disposition signifie que **l'acheteur n'aura plus la faculté d'utiliser le seul critère du prix.**

EXÉCUTION DES CONTRATS ET CONCESSIONS

Les acheteurs et les autorités concédantes doivent désormais fixer dans leurs contrats **des conditions d'exécution prenant en compte la performance environnementale**, par exemple, l'appréciation du coût d'une offre en fonction de son « cycle de vie » (et non pas son coût d'achat), la transparence des informations, la gestion des déchets…

Enfin, la loi prévoit que dans **le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante**, les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion sociale soient mentionnées.

L'acheteur devra également **utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone** dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. **Cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2030**.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE CES MESURES

L'État a prévu de mettre à disposition des acheteurs, **au plus tard le 1er janvier 2025, des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût de cycle de vie des biens pour les principaux achats**. Ceux-ci ont vocation à intégrer le coût global lié à l'acquisition, l'utilisation, la maintenance, la fin de vie et les coûts externes des matériaux, des produits (par exemple, la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation).

Ces dispositions, sauf celles concernant l'utilisation des matériaux biosourcés, **entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026**.

Dominique HANANIA

Loi 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24 août.

PERSONNEL

COVID 19 : L'OBLIGATION VACCINALE DES AGENTS TERRITORIAUX

Les mesures de gestion de la crise sanitaire ont été prolongées jusqu'au 15 novembre 2021. Les dernières dispositions législatives et réglementaires prévoient une obligation de vaccination imposée à certains agents pour exercer leur activité professionnelle. Quels agents sont concernés ? Quelles sont les conséquences sur leur situation s'ils ne se soumettent à l'obligation de vaccination ?

LES AGENTS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION VACCINALE

Il s'agit des **agents publics intervenant dans les établissements et services d'accueil ou d'assistance pour les personnes âgées dépendantes ou pour les publics en difficulté**, comme les personnes handicapées, ainsi que les services d'aide et de soins à domicile.
Les personnels des centres communaux d'action sociale ne sont pas concernés, sauf s'ils gèrent un établissement ou un service mentionné ci-dessus.

Ces agents doivent se faire vacciner **avant le 15 septembre ou le 15 octobre 2021** s'ils ont déjà reçu la première dose. Ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour les rendez-vous médicaux liés à la vaccination.

Sont exemptés de l'obligation les agents pour lesquels la vaccination est contre-indiquée (justifié par certificat médical) et ceux qui ont un certificat médical en cours de validité attestant de leur rétablissement à l'affection de la Covid 19.

LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN AGENT QUI NE SE SOUMET PAS À L'OBLIGATION DE VACCINATION

L'agent ne peut plus exercer son activité.
L'employeur doit l'informer sans délai des conséquences et des moyens de régulariser la situation. **Il doit le suspendre et interrompre sa rémunération**. S'il est non titulaire, son contrat de travail est suspendu. Cette période n'est pas prise en compte pour les droits à congé, à l'ancienneté et à la retraite.
Il s'agit d'une **mesure administrative** prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public.

Si cette mesure est prise pour une période de plus de 3 jours, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) conseille de mettre en œuvre des moyens pour régulariser la situation. L'autorité territoriale et/ou hiérarchique peut ainsi proposer un entretien à l'agent afin d'examiner des solutions, par exemple son affectation temporaire dans un poste qui n'est pas soumis à l'obligation de vaccination, ou encore en l'autorisant à exercer ses fonctions en télétravail. Si c'est nécessaire, le médecin du travail peut être consulté. Ils peuvent également, pour éviter de se trouver sans rémunération, demander à leur employeur des jours de congés annuels et/ou de réduction du temps de travail acquis.

Sophie MELICH

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, JO du 6 août ;
- Décret n°2021-1059 du 7 août 2021, JO du 8 août 2021 ;
- Foire aux questions (FAQ) de la DGCL, version mise à jour le 1er septembre 2021.

SÉCURITÉ

LA LOI DE « SÉCURITÉ GLOBALE » DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cette loi dite « loi pour une sécurité globale préservant les libertés » prévoit un certain nombre de dispositions intéressant les collectivités territoriales, en particulier les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de police. Ces dispositions concernent essentiellement le maire et les élus, les agents de police municipale et les gardes champêtres. Elles renforcent l'obligation d'information, le droit à la protection, les pouvoirs et les moyens d'intervention, avec notamment des possibilités plus larges de mutualiser les effectifs de police municipale.

LE DROIT À L'INFORMATION DU MAIRE

Désormais **le procureur de la République doit informer systématiquement le maire** des suites judiciaires données aux infractions constatées par les policiers municipaux ou les gardes champêtres sur le territoire de sa commune. Cette obligation concerne **les infractions qui ont causé un trouble**

à l'ordre public. Si le procureur décide de classer sans suite, il doit informer le maire des raisons juridiques ou d'opportunité de cette décision.

UNE PROTECTION RENFORCÉE POUR LES ÉLUS ET LES AGENTS

- Les auteurs d'**infractions pénales commises contre ces « personnes dépositaires de l'autorité publique »** (élus locaux, policiers municipaux, pompiers), ne peuvent plus bénéficier de réduction de peine privative de liberté.
- Par ailleurs **la protection fonctionnelle due aux policiers municipaux et aux gardes champêtres** peut être mise en œuvre désormais lors des auditions libres. Jusqu'à présent elle était due seulement à partir de la garde à vue, de la comparution comme témoin assisté ou de la mise en examen et des poursuites pénales engagées à leur encontre.

DES POUVOIRS ÉTENDUS POUR LA POLICE MUNICIPALE ET/OU LES GARDES-CHAMPÊTRES

- En cas d'**introduction illicite dans des locaux** à usage professionnel, commercial, agricole ou industriel, un policier municipal peut interpeler l'auteur de l'infraction et le présenter à la police nationale ou à la gendarmerie.
- Lors de **manifestations sportive, récréative ou culturelle**, l'agent de police municipale peut procéder à l'inspection visuelle des bagages. Il peut également effectuer une fouille et des palpations de sécurité, avec l'accord du propriétaire. En cas de refus, l'agent peut lui interdire l'accès à la manifestation. Ces mesures peuvent être prises quel que soit le nombre de participants (auparavant elles concernaient les manifestations de plus de 300 personnes).
- En cas d'**ivresse sur la voie publique**, les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent transporter la personne dans un local de la police nationale ou de la gendarmerie. Avant le transport, ils doivent la soumettre à un examen médical pour s'assurer que son état de santé ne s'y oppose pas.
- Pour **la mise en fourrière des véhicules**, les gardes champêtres peuvent notamment ouvrir ou faire ouvrir les portes et les conduire ou les faire conduire à la fourrière.

LA CONSTITUTION DE BRIGADES CANINES

La loi a posé **un cadre juridique précis**, aussi bien pour les communes que pour les EPCI :

- Elles sont créées par délibération du conseil municipal ou communautaire ;
- Puis le maire prend un arrêté, ou si la brigade est intercommunale les maires et le président de l'EPCI prennent des arrêtés conjoints.

Une convention de coordination des interventions de police municipale et de police de l'État est obligatoire.

Un décret doit être publié pour définir les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de formation des agents et des chiens de la brigade.

LES NOUVELLES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION DES EFFECTIFS ET DES MOYENS

La loi ne limite plus la mutualisation aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant. Désormais **elle est ouverte dans trois situations** :

- Communes limitrophes,
- Ou communes appartenant à une même agglomération dans un même département,
- Ou communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre.

Ces communes peuvent **créer un syndicat de communes** pour recruter un ou plusieurs agents de police municipale communs. En cas de port d'armes, la demande doit être établie par le président du syndicat et par chacun des maires des communes concernées.

Par ailleurs, **en cas de catastrophe naturelle ou technologique**, les maires de ces communes peuvent être autorisés par arrêté préfectoral de partager en commun les moyens et effectifs de police municipale et/ou de gardes champêtres pour un temps déterminé, afin de mettre en œuvre les mesures de police administrative qui s'imposent. Une convention cadre doit être conclue entre le préfet et les maires des communes concernées.

L'ENGAGEMENT DE SERVIR DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

La commune ou l'EPCI qui a pris en charge la formation d'un policier municipal peut lui demander de **s'engager à servir durant 3 ans maximum**, à partir de la date de sa titularisation. S'il quitte la collectivité ou l'EPCI avant la fin de cette période, il devra rembourser les frais de sa formation.

L'IDENTIFICATION DES GARDES CHAMPÊTRES

En service, ils doivent être munis de **leur carte professionnelle**. Leur tenue et la signalisation du véhicule ne doit pas entraîner de confusion avec ceux de la police nationale et de la gendarmerie.

LES MOYENS MATÉRIELS DE LA POLICE MUNICIPALE ET/OU DES GARDES CHAMPÊTRES

- La police municipale peut utiliser pour **immobiliser les véhicules** des matériels tels que les herses ou les stop stick. Elle peut en faire usage notamment lorsque le conducteur ne s'arrête pas à ses sommations ou s'il se met en danger ou met en danger autrui.
- La police municipale a **accès aux images de vidéoprotection**, dans la mesure où elles ne concernent pas des actes de police judiciaire (par exemple l'arrestation d'un délinquant). Le dispositif

doit être agréé par le préfet. En cas d'occupation des halls d'immeuble, si les circonstances d'urgence font redouter une atteinte grave aux personnes ou aux biens, les images de vidéoprotection prises dans les parties communes peuvent être transmises par la police municipale aux forces de police nationale ou de gendarmerie.

- Les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent être **équipés de caméras individuelles lors de leurs interventions**, avec transmission simultanée au poste de commandement. Le maire doit organiser une information générale auprès du public. Ce dispositif peut être utilisé en particulier en cas de risque pour la sécurité des agents, des personnes ou des biens. Il doit garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations.

En revanche la captation et l'utilisation des images, notamment pour la reconnaissance faciale, prises par **des caméras installées sur des drones sont interdites**. Seuls les pompiers professionnels et volontaires peuvent en faire usage dans le cadre de la prévention des risques naturels ou technologiques, ou pour le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie.

Sophie MELICH

- Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, JO du 26 mai ;
- Modification du code de procédure pénale, du code de la sécurité intérieure, du code de la route, du code de la construction et de l'habitation, du code des communes.

URBANISME

DENSITÉ DE CONSTRUCTION FORTE OU MODÉRÉE, TELLE EST LA QUESTION.

Au lendemain de la crise sanitaire, le gouvernement met en œuvre un plan de relance portant un volet spécifique à l'égard des collectivités territoriales notamment pour participer à leurs besoins en termes de financement de leurs investissements et de projets participant à l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants : l'aide à la relance de la construction durable.
Ce processus est cohérent avec les objectifs affirmés par les différents textes relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme depuis plus de 20 ans : la sobriété foncière.
Le principe global est d'inverser une tendance lourde qui est d'utiliser de plus en plus d'espaces (souvent à vocation naturelle ou agricole) pour développer une urbanisation de moins en moins dense.
Il est nécessaire de limiter la consommation d'espace.

LE PRINCIPE DE FINANCEMENT

Cette aide financière sera **automatiquement versée aux communes en fonction des permis de construire d'habitat collectif** (plus de deux logements) délivrés pour une première phase entre septembre 2020 et août 2021 puis, dans une seconde phase, entre septembre 2021 et août 2022 et ne peut concerner les communes dites carencées (procédure enclenchée par le préfet car une insuffisance de logement social est notable sur leur territoire)
Ces permis doivent démontrer que leur projet développe une densité minimale fixée en fonction du type de communes et ces dernières se trouvent classées en 5 catégories.
Le seuil de densité est fixé ainsi :

- 0,5 pour la catégorie 5,
- 0,8 pour la catégorie 4,
- 1 pour la catégorie 3,
- 1,5 pour la catégorie 2,
- 2,2 pour la catégorie 1.

Ainsi par exemple : une aide sera versée à une commune de catégorie 5 si un projet de construction de logements collectifs dépasse un coefficient d'occupation des sols de 0,5 c'est-à-dire pour une parcelle de 1 000 m² un projet d'urbanisme développant plus de 500 m² de surface de plancher. Pour une commune de type 1, un projet de plus de 2 200 m² de surface de plancher.

L'AIDE, LE CONTRÔLE ET LES QUESTIONS

Cette aide sera de **100 euros par m² dépassant le seuil de densité indiqué** ci-dessus et sera affectée à la section investissement des budgets des communes concernées. Cependant cette aide ne sera liquidée qu'au-dessus de 1 000 euros sur la période de référence.
Le montant sera augmenté de 20 % pour les collectivités bénéficiant d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire.

ATTENTION **Cette aide devra être remboursée si les projets d'urbanisme ne sont pas réalisés (pas de mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme, annulation de cette autorisation par le juge administratif…).**

Nous pouvons nous poser la question des conséquences ou du bienfondé de ce processus en termes d'urbanisme et l'appréciation portée sur ces textes ne peut qu'être différente d'une commune à l'autre en fonction du seuil de densité qui lui est attribuée, de son histoire urbaine et de la pression foncière qu'elle subit.
Par exemple, il est fort probable qu'un certain nombre de « grosses communes », soumises à une forte pression foncière et au seuil de densité de 2,2 ne souhaitent pas rentrer dans ces considérations. En effet, bien souvent, elles ont été contraintes de prendre une posture totalement inverse pour freiner la « surdensité » proposées par les promoteurs sur leur projet de construction afin de tendre vers une ville où la densité urbaine est supportable tant pour les habitants de l'opération que pour les autres.

Frédéric BERERD

- Décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, JO du 12 août ;
- Arrêté NOR : LOGL2121095A du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable.

UNE PROTECTION D'ARBRES PEUT EN CACHER UNE AUTRE…

Dans les derniers SeMa'Actu, nous avons abordé la question des conséquences occasionnées par les arbres plantés sur les parcelles voisines. Cette analyse relevait avant tout du droit civil.
Dans ce numéro, nous revenons au droit de l'urbanisme pour faire un point sur les différentes protections existantes pour les arbres, qu'elles relèvent d'un choix pour la collectivité (notamment au moment de l'élaboration de son document d'urbanisme) ou qu'elles s'imposent à elles.

UN ENJEU DE TERRITOIRE

Aujourd'hui la protection de la végétation et notamment des arbres existants est un enjeu territorial à moduler, bien évidemment, en fonction du type de commune concernée. La végétation en général, l'arbre plus particulièrement est d'une importance capitale dans les enjeux de paysage, la lutte contre les ilots de chaleur et l'humidité de l'air…
Á ce titre, **il est nécessaire de prendre en compte cette question à chaque étape d'un projet d'urbanisme**. Lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme communal ou intercommunal : prévoir une protection de certains arbres, de certaines forêts ou d'espaces remarquables ; quel type de protection ; prévoir un minimum d'espaces verts dans les futurs projets de permis de construire ; des obligations de plantations dans ces mêmes projets.
De la même façon, au moment de **l'instruction des autorisations du droit des sols**, orienter les pétitionnaires pour dessiner un projet le moins impactant possible sur la végétation et les arbres préexistants. Pourquoi couper des arbres sains si le projet de construction peut être légèrement décalé (tout en respectant les règles d'implantation prévues par le plan local d'urbanisme (PLU) ou le code de l'urbanisme bien sûr) et ainsi éviter ces impacts ?

QUELS TYPES DE PROTECTION ?

Il existe principalement deux types de protection pouvant être prévues dans un PLU :

- La première, **« l'espace boisé classé »** (EBC) est la plus forte et la plus contraignante. Á ce titre, si l'EBC concerne un arbre remarquable isolé, il ne pourra pas être abattu ou coupé sans autorisation d'urbanisme (une déclaration préalable pour coupe et abattage d'arbre est nécessaire), le but étant de le conserver. Si l'EBC concerne un ensemble végétal arboré, ce même principe s'applique et aucun travaux ne peut être réalisé sur cet espace protégé puisque le principe est qu'aucun projet ne doit porter atteinte à la préservation et à la pousse des arbres (pas de voie d'accès pour desservir une maison située à l'arrière de l'EBC par exemple). Plus globalement, le code de l'urbanisme précise que ce classement peut également s'appliquer à des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.
- Le second type de protection est plus souple et donne une marge de liberté aux collectivités. Partant d'un même principe de représentation sur le plan de zonage du PLU, la commune ou l'intercommunalité va définir elle-même **les prescriptions relatives à cette protection**. Elle est liée au paysage et c'est la qualité végétale d'une partie de parcelle, d'un alignement d'arbres… qui est privilégié. L'abattage d'un sujet sera possible mais le PLU définira précisément les obligations règlementaires. Par exemple, un PLU peut prévoir des espaces végétalisés spécifiques. Un projet réalisé sur un terrain concerné par cette protection devrait être conçu, tant dans son organisation, son implantation, sa qualité architecturale, que dans l'aménagement des espaces libres, en prenant en compte les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique des lieux. Une étude plus poussée qu'habituellement serait alors demandée sur la qualité paysagère du projet, l'abattage pourrait être autorisé mais une compensation serait nécessaire comme la plantation d'un nouveau sujet.

UNE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L.350-3 de ce code interdit par principe l'abattage d'arbres composant **une allée ou une voie de communication**. Il est possible seulement en cas d'**obligation sanitaire, mécanique ou esthétique**.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis) peut également et à titre dérogatoire, autoriser l'abattage de ce type d'arbre dans les conditions évoquées ci-dessus.

Cela signifie que lorsqu'une collectivité instruit une autorisation d'urbanisme dont un des objets est de couper un arbre d'alignement ou d'allée, elle donne, à ce titre, une autorisation dérogatoire d'abattage prévue par le code de l'environnement. Une attention particulière doit donc être portée sur ce point (cet abatage est-il nécessaire ?). Par ailleurs, des mesures compensatoires sont obligatoires (nouvelles plantations, aménagement paysager...).

Frédéric BERERD

- Conseil d'État n° 446662, 21 juin 2021 ;
- Articles L.113-1 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE : DERNIÈRES MESURES EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT

146 propositions ont été faites par la Convention citoyenne pour le climat et ont été retenues par le chef de l'État, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale.
La « loi climat » développe de nouveaux objectifs et un certain nombre d'obligations sur la consommation d'énergie, la rénovation des bâtiments, le développement urbain, la protection judiciaire de l'environnement...

LES ÉVOLUTIONS EN URBANISME

Les grands complexes commerciaux (applicable au 1er juillet 2023)

Des obligations nouvelles s'imposent aux constructions commerciales, artisanales, industrielles et entrepôts créant **plus de 1 000 m² d'emprise au sol**, mais elles sont transférées du code de l'urbanisme au code de la construction et de l'habitation. Par conséquent, **ces spécificités liées aux projets de construction et d'aménagement de ce type ne seront plus gérés lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**.

Par ailleurs, les parcs de stationnement liés à ces constructions et faisant plus de 500 m² doivent prévoir au moins 50 % d'ombrage ou de perméabilité du sol pour la gestion des eaux pluviales (infiltration ou évaporation).

Les déplacements/stationnements

En fonction du projet et du secteur, il pourra être fait exception aux obligations de création d'aires de stationnement du plan local d'urbanisme (PLU) en les réduisant à 1 place par véhicule moteur si le projet prévoit la création d'infrastructures ou d'espaces permettant le stationnement d'au moins 6 vélos.

La lutte contre l'artificialisation de sols (objectif 0 artificialisation en 2050)

L'artificialisation est définie comme *« l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »*.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales devront prendre en compte cet objectif de réduction de l'artificialisation des sols : d'ici 5 ans pour le SCOT et 6 ans pour les autres documents d'uranisme. Au regard du principe de développement économe de l'espace, ces documents sont censés avoir déjà été pris en compte.

Les SCOT devront fixer le rythme pour atteindre cet objectif par tranche de 10 ans. La première période de 10 ans devra démontrer une baisse de 50 % au niveau national.

ATTENTION **Passé ce délai de 5 ou de 6 ans, la loi prévoit que plus aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones constructibles d'une carte communale ou dans les zones à urbaniser (AU) des PLU.**

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU ou de la carte communale ne pourra prévoir d'ouverture à l'urbanisation de zones à vocation agricole ou naturelle que si cette ouverture est justifiée par une étude de densification des zones déjà urbanisées.

L'utilisation des friches est toujours recommandée. Elles sont définies comme *« tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables »*.

L'évolution du champ d'application des procédures de modification ou de révision du PLU : désormais l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU non encore constructible et

n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives nécessite une révision et non une modification du PLU si elle a plus de 6 ans (contre 9 ans aujourd'hui). Cette mesure concerne les PLU dont l'approbation est postérieure au 1er janvier 2018.
Par ailleurs, tous les 6 ans les cartes communales et les PLU devront être évalués sur leur application territoriale et leur potentielle évolution règlementaire.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU : désormais elles doivent également indiquer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Ces dernières devront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques du territoire communal ou intercommunal.

Règlement du PLU : le maire peut déroger aux règles de hauteur et d'aspect des constructions contenues dans le règlement du PLU lorsque le projet prévoit la végétalisation des façades ou des toitures dans les zones U et AU.
Pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale, une dérogation peut être accordée aux règles de hauteur.
Pour les constructions situées dans les friches, une dérogation aux règles de gabarit est prévue (dans la limite de 30 %) ainsi qu'au stationnement.
Enfin, pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations (assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres), une dérogation de 15 % aux règles de gabarit pourra être accordée.
Dans les zones d'aménagement concerté, le PLU peut fixer une densité minimale des constructions.
Concernant le maintien de la biodiversité, le règlement des PLU des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants devra réserver une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pour contribuer au maintien de la biodiversité en ville.

LES ÉVOLUTIONS EN ENVIRONNEMENT

L'affichage publicitaire :

- L'État est dessaisi de toute compétence en la matière.
- La compétence en matière de police de l'urbanisme (et non d'instruction des autorisations d'enseignes, de pré enseignes ou de publicité) est transférée des communes à l'établissement public de coopération intercommunale à compter du 1er janvier 2024. Ce principe est intangible lorsque l'intercommunalité est une métropole mais peut faire l'objet d'une opposition d'un ou plusieurs maires dans les 6 mois à compter de la date du transfert indiquée ci-dessus. Le président de l'intercommunalité peut également renoncer à ce transfert. Dans le cas des communes de plus de 3 500 habitants, ce transfert ne peut être réalisé que si l'intercommunalité est compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ATTENTION **Cette condition n'existe pas pour les communes de moins de 3 500 habitants.**

- Les éléments de publicité ou d'enseigne situés à l'intérieur des vitrines seront soumis au règlement local de publicité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (application immédiate).

Les projets soumis à une évaluation environnementale
Désormais, les opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une étude préalable de densification.

Le trait de côte pour les communes soumises à la loi Littorale :
Le trait de côte représente la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines. Dans les communes exposées à l'érosion et pouvant constater à court ou long terme des problématiques de sécurité, il est possible de délimiter les zones exposées à un recul du trait de côte à horizon proche (moins de 30 ans) ou à horizon plus lointain (30 ans et plus). Une stratégie nationale et locale devra être mise en place. Dans ces zones, les documents d'urbanisme pourront, à terme, élargir la bande littorale inconstructible. Un droit de préemption spécifique est créé pour ce type de situation.

Les zones à faibles émissions (ZFE) :
Désormais, les agglomérations de plus de 150 000 habitants ont l'obligation d'instaurer une ZFE. Les conséquences aboutissent à une restriction de la circulation des véhicules motorisés : à terme à une interdiction de circuler pour tous les véhicules diesel immatriculés avant le 31 décembre 2005 ou pour les véhicules essence immatriculés avant le 31 décembre 1996. Il s'agira d'une compétence intercommunale sauf si la moitié des communes représentant la moitié des habitants s'y oppose.

Isolation thermique par l'extérieur :
Enfin, un droit et un processus assez surprenants sont prévus par la loi : le propriétaire d'un bâtiment existant souhaitant réaliser une isolation thermique par l'extérieur pourra bénéficier d'un droit de surplomb du terrain de son voisin (surplomb de 30 cm et à partir d'une hauteur de 2 m depuis le pied du mur). Il faudra démontrer qu'aucune solution technique différente ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessif. Un décret précisant les modalités est attendu.

Frédéric BERERD

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JO du 24 août.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT.
Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr

RÉDACTION de ce numéro :
Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédactrice en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Sébastien Étienne / Carole Gondran / Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir / Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :
Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : https://e-communautes.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR